Quatre-vingt-onzième année. — N° 67. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 20 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

BAUX COMMERCIAUX

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 1er mars 1959,** de la brochure **n° 1021,** qui reproduit le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,** ainsi que les différents textes d'application parus depuis.

Cette brochure de 64 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **150 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 3346).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Arrêté relatif à l'affectation en Algérie de fonctionnaires du ministère des finances (rectificatif) (p. 3346).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions (cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes) (p. 3346).

Arrêté portant nomination d'un membre de la mission d'études au secrétariat général pour les affaires algériennes (p. 3347).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 3347).

(1 f.)

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets des 11, 12 et 14 mars 1959 admettant des administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 3347).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude, réintégration et mise en disponibilité (conseil d'Etat et secrétaires de parquet) (p. 3347).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 3347).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 19 mars 1959 relatif à la convocation du Conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 3347).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mars 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets (p. 3347).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 3348).

Arrêté du 4 mars 1959 relatif à une régie d'avances et de recettes (p. 3348).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 3348).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite militaire (p. 3348).

Arrêtés et *décisions* portant nominations et mise en position « hors cadres » :

Armée de terre (réserve) (p. 3348).

Armée de l'air (réserve) (p. 3348).

Service de santé (p. 3349).

Trésorerie aux armées (p. 3349).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 11 février 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Paris (p. 3349).

Arrêté du 9 mars 1959 portant assainissement du marché du rhum (p. 3349).

Arrêté du 13 mars 1959 relatif à la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (p. 3349).

Arrêté du 17 mars 1959 portant majoration des primes des contrats d'assurance contre les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières (p. 3350).

Arrêté portant réintégration (inspection générale de l'économie nationale) (p. 3351).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 19 mars 1959 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole (p. 3351).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant définition de la drague, de la clovissière, de la grappette et de la pêche « à la vue » et fixant les conditions de l'utilisation de ces engins dans les eaux du 5e arrondissement maritime (rectificatif) (p. 3351).

Arrêtés portant détachements (aviation civile et commerciale) (p. 3351).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 février 1959 concédant à Gaz de France (service national) la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz combustible sur le territoire des départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine (p. 3351).

Décrets du 13 mars 1959 accordant au commissariat à l'énergie atomique des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis du Puech » et « Permis de Saint-Jean-de-la-Blaquière » (p. 3357).

Décrets du 13 mars 1959 accordant à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Grizac » et « Permis des Laubies » (p. 3358).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Commissions (séances du 19 mars 1959): listes des membres présents ou excusés (p. 3360).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (modificatif) (p. 3360).

Statistique mensuelle des vins et cidres (février 1959) (p. 3366).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux concours de directeurs de recherches et de chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (p. 3370).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Melun (Seine-et-Marne) (rectificatif) (p. 3370).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne) (p. 3370).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier du Mans (Sarthe) (p. 3370).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Châteaulin (Finistère) (p. 3370).

Situation de la Banque de France (p. 3371).

Annonces (p. 3372).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 12 mars 1959 Son Excellence M. Antonio de Faria, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Portugal à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Affectation en Algérie de fonctionnaires du ministère des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1959: page 3284, 1re colonne, article 1er, 2e et 3e ligne, au lieu de: « il ne pourra être fait appel », lire: « il pourra être fait appel ».

Cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1957, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1959 du Premier ministre portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1959 portant nomination au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de conseiller technique au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes de M. le général François Partiot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1957, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1959 du Premier ministre portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1959 portant nominations au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté du 16 mars 1959 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes:

Conseillers techniques.

M. le lieutenant-colonel Laure (René).

M. de Labastide (Henri), conseiller civil de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

Mission d'études au secrétariat général pour les affaires algériennes.

Par arrêté du 16 mars 1959, est nommé membre de la mission d'études au secrétariat général pour les affaires algériennes M. le général François Partiot.

Comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par arrêté du 18 mars 1959, M. Marc Lauriol, député, professeur à l'école supérieure de commerce d'Alger, est nommé membre du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 mars 1959 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 11 mars 1959, M. Peretti (Achille-Léon), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 12 mars 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 12 mars 1959 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 12 mars 1959, M. Adline (Marcel), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 13 mars 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 14 mars 1959 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 14 mars 1959, M. Cuille (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 6 avril 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 19 mars 1959, M. Lecarpentier, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadre, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Legaret, placé dans la position hors cadre pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Par arrêté du 19 mars 1959, M. Sabatier, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadre, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er mars 1959, pour une durée maximum de trois ans.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 18 mars 1959:

Les secrétaires de parquet de 1re classe d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale de l'année 1959:

MM. Faes, tribunal de Batna.
Legras, parquet général d'Alger.

Les secrétaires de parquet de 2e classe d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1959:

MM. Bendedouche Abdelkader, parquet général d'Oran.
Essemiani, tribunal de Blida.
Vautrin, tribunal de commerce d'Alger.
Hacene, parquet général d'Alger.
Levi (Marc), tribunal d'Alger.

Par arrêté du 18 mars 1959, les secrétaires de parquet d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1959, sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de secrétariat de parquet:

Secrétaires de classe principale.

MM. Beluche, secrétaire de parquet à la cour d'appel d'Alger.
Denis, secrétaire au tribunal de commerce d'Alger.
Smadja, secrétaire de parquet à la cour d'appel d'Alger.

Secrétaires de 1re classe.

MM. Barbaud, secrétaire de parquet au tribunal de Tizi-Ouzou.
Bernard, secrétaire au tribunal de commerce d'Oran.
Faruch, secrétaire de parquet au tribunal de Mascara.
Ouelbani, secrétaire de parquet au tribunal de Constantine.
Mlle Roy, secrétaire de parquet au tribunal de Sétif.
M. Sebastiani, secrétaire de parquet au tribunal de Bougie.
Mme Simon, secrétaire de parquet au tribunal de Blida.
M. Tireau, secrétaire de parquet à la cour d'appel d'Alger.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par jugement du tribunal de première instance de Rennes en date du 22 décembre 1958 devenu définitif, M. Terte (André), huissier de justice au tribunal de Rennes à la résidence de Hede, a été destitué de ses fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Convocation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger, et notamment ses articles 12 et 20,

Arrête:

Art. 1er. — Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est convoqué à Paris le 20 avril 1959, à quinze heures trente.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mars 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 19 mars 1959:

M. Burlot (Marcel), sous-préfet de Brioude, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Mirande.

M. Tracou (Christian), sous-préfet de Jonzac, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Brioude.

M. Belle (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Nièvre, est nommé sous-préfet de Jonzac.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1959: page 2747, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « Arhold (Joseph-Léonard), en remplacement de M. le commandant Dragon, promu », lire: « Arnold (Joseph-Léonard), en remplacement de M. le commandant Dragon, promu ».

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1954 instituant des régies d'avances et des régies de recettes auprès des établissements du service des essences, modifié par l'arrêté du 3 août 1956;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1958 complétant l'arrêté du 3 novembre 1954 et instituant des régies d'avances et des régies de recettes auprès du service des essences en Tunisie et au Maroc,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 juillet 1958 est abrogé à compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le directeur central des essences des armées et l'agent comptable central des budgets annexes du service des poudres et du service des essences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
M. MORIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets du 24 janvier 1959 portant nomination de délégués ministériels représentant le ministre des armées;

Vu les arrêtés des 9, 30 janvier 1959 et 28 février 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des armées, pour être mis à la disposition du délégué ministériel pour l'armée de l'air, en remplacement de M. le colonel Millet, appelé à d'autres fonctions:

En qualité de conseiller militaire:

M. le colonel Marie (Bernard-Lucien-Paul).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 mars 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Conseil de l'ordre du Mérite militaire.

Par arrêté du 10 mars 1959, est désigné comme membre du conseil de l'ordre du Mérite militaire:

Titulaire représentant le délégué ministériel pour l'armée de l'air: M. le lieutenant-colonel Beuillard (Louis), en remplacement de M. le colonel Houis (Louis).

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 6 mars 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux directions régionales du service du matériel désignées ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGENIEURS

5e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Mousquet (Jean-Baptiste-Antoine-Aimé).

9e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le colonel Malga (Louis-François-Joseph).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

7e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Jacques (André).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Ronsse (Henri-Frédéric).

3e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le commandant Brin (François-Victor).

4e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Morel (René-Michel).

5e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Constans (Paul-Marie-Georges).

7e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Gougelin (François-Xavier).

8e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Dumez (Elisée-Narcisse-Pierre).

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 4 mars 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés pour leur administration aux centres mobilisateurs (air), dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re RÉGION AÉRIENNE

M. le commandant Hurst (Pierre-Louis).
M. le lieutenant Grandmougin (Camille).

2e RÉGION AÉRIENNE

M. le commandant Pellevoizin (Roger-Pierre).

MM. les capitaines:

Carcopino (Pierre-Richard-Marius).
Chavatte (Edouard-Auguste).
Le Magnen (Jean-Gabriel-Louis).
Le Vasseur (Raymond-Henri-Charles).
Michaud (Jean-Charles-Claude).
Schindler (Charles-Alfred).
Serandour (Pierre-Marie-François).

MM les lieutenants:

Delange (Maurice-Victor-Jules).
Dol (Christian-Marcel).
Dupont (Rémy-Adolphe-Jean).
Duquesnoy (Jean-Henri).
Etheve (Jean-André-Louis-Martin).
Faure (Robert-Louis-Georges).
Gorrail (Pierre).
Gimel (Jean-François-Mathieu).
Guichard (Jean-Pierre-François).
Joliette (Maurice-Otis).
Mathieu (Philippe-Paul).
Mechin (Henri-Robert).

MM. les sous-lieutenants:

Cosnier (Raymond-Georges).
Coutrel (René-Henri-Alcide-Jean).
Meyer (Pierre-Roger-Albert).

3e Région aérienne

M. le lieutenant Ayglon (Bernard-Jean-Marie).

5e Région aérienne

MM. les sous-lieutenants:

Binet (Pierre).
Le Theule (Jean-Joseph-Eugène).
Mercier (Marcel-Ernest).
Meynier (Marc-Robert-Yves-Henri).
Perois (Lionel-Gustave).
Pujol (Roger-Edouard).
Schvallinger (Gilbert-Charles-Maurice).

Service de santé.

Par décision du ministre des armées en date du 9 mars 1959:

Sont nommés par ordre de classement, à titre définitif, assistants des hôpitaux maritimes, à compter du 1er mars 1959, les officiers du corps de santé de la marine admis en 1956 sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes:

A. — Catégorie médecine

MM. Vignot (P.-F.), médecin de 1re classe.
Perrouty (P.-A.-H.), médecin principal.
Nandillon (P.-A.-H.), médecin de 1re classe.
Mazot (P.-E.-A.), médecin de 1re classe.

B. — Catégorie bactériologie

M. Desnues (P.-M.-J.), médecin de 1re classe.

C. — Catégorie chirurgie générale

MM. L'Amézec (H.), médecin de 1re classe.
Soutoul (J.-H.), médecin de 1re classe.
Javelle (J.-M.-A.-A.), médecin de 1re classe.

D. — Catégorie chirurgie spéciale

1. — *Section oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.*

M. Camo (R.-L.-P.), médecin principal.

2. — *Section stomatologie.*

M. Capdevielle (J.-L.-C.), médecin de 1re classe.

E. — Catégorie électro-radiologie

MM. Esquirol (E.-M.-R.), médecin de 1re classe.
Lagrange (G.-J.-P.), médecin de 1re classe.

Est nommé, à titre définitif, assistant de laboratoire de chimie du service de santé de la marine, à compter du 1er mars 1959:

M. le pharmacien chimiste de 1re classe Faure (P.-J.-A.), admis en 1956 à l'emploi d'assistant de laboratoire de chimie.

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 11 mars 1959, sont nommés dans les cadres du service de la trésorerie aux armées:

Au grade de commis de trésorerie de 1re classe.

M. Deous (Emilien-Désiré-Marcel), agent de constatation des contributions indirectes.

M. Massart (Pierre-Roger), agent de recouvrement du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Paris.

Par arrêté du 11 février 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue du maintien dans les lieux du service départemental du cadastre de la Seine, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de l'immeuble sis à Paris, 61, rue Ampère, tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et actuellement placé sous le séquestre du service des domaines.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 3 mars 1958 organisant la campagne rhumière 1958-1959;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier la huitième tranche du contingent 1958 à partir du 31 mars 1959.

Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar et de la Polynésie française sont autorisés à expédier immédiatement cette même tranche.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1958 sont applicables aux rhums du contingent 1958 qui sera dans les mêmes conditions divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les cinq premières tranches du contingent 1959 aux dates suivantes:

Première tranche: 1er août 1959.
Deuxième tranche: 1er septembre 1959.
Troisième tranche: 1er novembre 1959.
Quatrième tranche: 15 décembre 1959.
Cinquième tranche: 31 mars 1960.

Art. 4. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar et de la Polynésie française sont autorisés à expédier les cinq tranches du contingent 1959 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 5. — Les dates fixées aux articles 2 et 3 pourront être avancées si le prix du rhum dépasse un plafond, et inversement être retardées si le prix du rhum n'atteint pas un plancher, compte tenu du niveau des prix résultant des déclarations hebdomadaires concernant la totalité des affaires effectivement traitées qui seront adressées par les courtiers ou commissionnaires au comité interprofessionnel du rhum.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 6, le prix plancher et le prix plafond sont fixés sur la base du litre de rhum Martinique courant 55° au stade nu fob, respectivement 145 F et 160 F.

Art. 7. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

MAX FLÉCHET.

Liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la balcse instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 (dernier alinéa) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;
Vu les articles 4 et 5 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;
Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958;
Vu le décret n° 54-517 du 11 mai 1954;
Vu le décret n° 55-834 du 23 juin 1955;
Après consultation du commissaire général au plan,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des matériels agricoles prévue par l'article 1er du décret n° 54-517 du 11 mai 1954 est fixée comme suit:

1. Tracteurs:

Tracteurs agricoles et forestiers à roues.
Tracteurs à chenilles destinés à un usage agricole
Cabines de tracteurs.
Treuils.
Motoculteurs.
Mototreuils.
Motofaucheuses.
Motobrouettes.
Moteurs fixes ou transportables destinés à un usage agricole, thermiques ou électriques.

2. Matériels de mise en état du sol, de labour et de préparation du sol (à traction animale ou mécanique):

Dessoucheuses, débroussailleuses, tarières, niveleuses; sous-soleuses; charrues et déchaumeuses à socs ou à disques; matériels de préparation du sol à dents, à jointes ou à socs; matériels rotatifs de préparation du sol (herses roulantes, pulvériseurs, fraises, houes rotatives, rouleaux).

3. Matériels de fertilisation (à traction animale ou mécanique):

Epandeurs ou distributeurs d'amendements, d'engrais ou de fumier; éparpilleurs.

4. Matériels de semis et de plantation (à traction animale ou mécanique):

Semoirs, planteuses, repiqueuses.

5. Matériels d'entretien des cultures (à traction animale ou mécanique):

Matériel de binage, de sarclage, de buttage, de chaussage et déchaussage, de décavaillonage, de démariage et d'éclaircissage, de régénération de prairies.

6. Matériels de traitement antiparasitaire:

Appareils de désinfection des sols; poudreuses, sulfateuses et soufreuses; pulvérisateurs, atomiseurs, nébulisateurs; appareils de désinfection des semences.

7. Matériels de récolte (à traction animale ou mécanique):

Des céréales courantes et petites graines: moissonneuses-lieuses, moissonneuses-batteuses, déchiqueteuses de paille, éparpilleurs de paille, batteuses, presses.
Du maïs, du lin, du chanvre, du houblon, des pommes, des sarments.
Des fourrages: faucheuses, barres de coupe, rateaux, faneuses, rateaux-faneurs, rateaux-faneurs andaineurs, ramasseurs-chargeurs (en vrac ou en balles), ramasseurs-hacheurs-chargeurs, ramasseuses-presses, ramasseuses-bottelenses.
Des racines et tubercules: effaneuses, soulevenses, décolleteuses, arracheuses de tous types, décrotteurs, ramasseurs-chargeurs.

8. Matériels de manutention et de transports:

Véhicules agricoles à traction mécanique ou animale à deux, trois ou quatre roues équipées de pneumatiques, semi-portés ou non, basculants ou non, conçus pour une vitesse maximum de 27 km/heure et répondant aux exigences du code de la route.
Triqueballes et arches équipées de pneumatiques.
Tonnes à eau et à purin.
Chargeurs portés sur tracteurs.
Déchargeurs et transporteurs à griffes ou à plateaux; grues agricoles (grues sur chariot, sur tracteur, sur camion ou à poste fixe, à griffes à benne ou à pelle, pour la manutention des produits agricoles, du fumier ou de la terre).
Aéro-engrangeurs, ensileuses, suceuses ou pelleteuses pneumatiques, transporteurs mobiles à vis.
Elévateurs mobiles, monte-sacs et monte-gerbes mobiles.

9. Matériels d'intérieur de ferme:

Préparation des aliments du bétail; aplatisseurs, brise-tourteaux, broyeurs, concasseurs, coupe-racines, hachoirs divers, hache-paille, laveurs de tubercules, moulins, nettoyeurs, râpes, cuiseurs et étuveuses, nourrisseurs automatiques, blocs combinés électriques, mélangeurs.
Préparation des produits agricoles: trieurs ou séparateurs, calibreuses, tarares; matériels de vinification utilisés à la ferme (pressoirs, fouloirs, égrappoirs, foulo-pompes et pompes à vin, réfrigérateurs à vin, égouttoires, filtres, stérilisateurs); matériels de cidrerie (broyeurs, cidreries fixes); matériels de laiterie (barattes simples et barattes malaxeuses d'une capacité totale maximum de 200 litres, écrémeuses d'un débit horaire maximum de 800 litres, malaxeurs de ferme, machines à traire et stalles de traite métalliques mobiles, réfrigérants à lait).
Pompes à purin.

10. Matériels d'irrigation:

Groupe moto-pompe et pompes d'irrigation.
Matériels d'arrosage (tuyaux mobiles de distribution, y compris vannes et jonctions; appareils d'arrosage proprement dits).

11. Matériels divers:

Abreuvoirs automatiques et pompes de prairie.
Germoirs et herbagères.
Electrificateurs de clôtures, à l'exclusion des fils et piquets, y compris éventuellement les batteries d'accumulateurs.
Matériels d'aviculture: éclosoirs, couveuses, éleveuses, batteries d'élevage.
Matériels d'apiculture: ruchers, extracteurs, maturateurs, cuves à désoperculer, appareils à désoperculer électriques.
Séchoirs, déshydrateurs et matériels de ventilation.
Cellules démontables et préstockage à la ferme et moules ensileurs.
Enfileuses de tabac.
Batteries d'appareils antigel.
Affûteuses spéciales pour sections de barre de coupe, à l'exclusion des meules ordinaires.
Tailleuses de haies.
Matériels forestiers: scies portatives, tronçonneuses, écorceuses et découpeuses mobiles à moteur.

Art. 2. — Cette liste ne concerne que les matériels neufs et complets dont le prix unitaire de vente en culture, abstraction faite du prix des accessoires, ouvre droit à un remboursement au moins égal à 3.000 F.

Art. 3. — La baisse de 10 p. 100 est applicable dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion aux matériels agricoles dont la liste est définie par les articles ci-dessus.

Dans ces départements, les matériels ci-après désignés sont, en outre et dans les mêmes conditions, admis au bénéfice de la baisse de 10 p. 100:

Bulldozers-dérocheurs.
Rase-souches.
Machines à poser les canalisations.
Machines à creuser les fossés profonds.
Sillonneuses.
Appareils à niveler dits « terracers ».
Pelles draineuses et dragueuses adaptées aux tracteurs.
Dépulpeurs, décortiqueurs à café.
Essieux de charrettes agraires (exclusivement pour roues à pneumatiques).

Art. 4. — Les arrêtés des 11 mai 1954, 28 octobre 1954 et 9 juin 1955 pris en application du décret susvisé du 11 mai 1954 et l'arrêté du 27 juin 1955 pris en application du décret susvisé du 23 juin 1955, sont abrogés.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Majoration des primes des contrats d'assurance contre les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1144 et suivants du code rural, et notamment les articles 1168, 1169, 1201 et 1227;

Vu le décret n° 55-1121 du 16 août 1955 portant application de certaines dispositions législatives relatives à la revalorisation des rentes d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 14 avril 1958 portant revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le supplément de prime ou de cotisation qui peut être exigé à partir du 1er janvier 1959 par les organismes pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou forestières pour compenser des augmentations de charges ne peut excéder, pour chaque année entière, 4 p. 100 de la prime ou de la cotisation annuelle perçue au cours de l'année 1958.

Art. 2. — Le directeur des assurances et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 28 février 1959, M. Jacques Piette, inspecteur général de l'économie nationale en service détaché, est, sur sa demande, réintégré dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 5 et 7 de l'arrêté du 20 octobre 1912 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole sont modifiées dans les conditions suivantes:

Article 1er.

Au lieu de: « la date en est fixée par arrêté préfectoral », lire: « la date en est fixée par arrêté interministériel ».

Article 5.

Le paragraphe A (1e alinéa) est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les sujets sont choisis par le jury des épreuves écrites sur une liste établie en accord par les directions de l'enseignement du premier degré de l'éducation nationale et de l'enseignement au ministère de l'agriculture.

Ils sont transmis à l'inspecteur d'académie.

Article 7.

Cet article devient:

Le jury d'écrit, nommé par une décision conjointe des ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale, comprend.

L'inspectrice générale de l'enseignement ménager agricole, présidente;

L'inspectrice du ministère de l'agriculture, membre,

Une directrice ou un professeur d'école d'enseignement ménager agricole du ministère de l'agriculture;

La directrice du centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole;

Ou:

Un professeur d'enseignement ménager agricole du ministère de l'éducation nationale.

Le jury d'oral, nommé par le préfet, comprend:

L'inspecteur d'académie, président;

Le directeur des services agricoles, vice-président;

Un inspecteur primaire;

Un professeur d'un institut de formation professionnelle pour les maîtresses de l'enseignement primaire;

Une directrice d'école d'enseignement ménager agricole du ministère de l'agriculture;

Une institutrice publique et une institutrice privée chargées de cours postscolaires ménagers agricoles désignées par l'inspecteur d'académie après avis du directeur des services agricoles;

Une agricultrice et un horticulteur désignés par le conseil départemental de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré, le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles au ministère de l'agriculture et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Définition de la drague, de la clovissière, de la grappette et de la pêche « à la vue » et conditions de l'utilisation de ces engins dans les eaux du 5e arrondissement maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1959: page 2777, 2e colonne, article 1er, paragraphe « Drague », alinéa 3, au lieu de: « est fixé à 5 kg au plus », lire: « est fixé à 3 kg au plus »; paragraphe « Clovissière et arcillière », alinéa 3, au lieu de: « dont la maille ne peut être inférieure à 10 mm au carré », lire: « dont la maille ne peut être inférieure à 18 mm au carré ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Jourdan (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est détaché, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir dans les services français de Tunisie.

Il est mis fin, à compter du 31 janvier 1958, au détachement de M. Jourdan (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jourdan (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est réintégré dans le corps des administrateurs civils du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à compter du 1er février 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, par mesure de régularisation, en vertu des dispositions de l'article 99, 3e, de la loi du 19 octobre 1946, MM. Broche (Jean), Besanti (Louis) et Fondere (Louis), adjoints techniques de la navigation aérienne, sont placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et mis à la disposition du Gouvernement du Viet-Nam pendant la période du 18 décembre 1956 au 31 décembre 1957 inclus.

Les intéressés sont réintégrés dans leurs cadres d'origine à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 février 1959 concédant à Gaz de France (service national) la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz combustible sur le territoire des départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949;

Vu le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations;

Vu la demande présentée par Gaz de France en vue d'obtenir une concession de transport de gaz dans la région de l'Est et la région parisienne (concession n° 1);

Vu la décision du 22 décembre 1951 chargeant le chef de l'arrondissement minéralogique de Metz de centraliser l'instruction administrative de la demande de concession;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle l'affaire a été soumise dans les départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine;

Vu les rapports de l'ingénieur centralisateur en date des 19 avril 1952, 2 avril 1953, 31 juillet 1953, 10 septembre 1953, 9 juin 1954, 19 juin 1954, 6 décembre 1954, 15 décembre 1955, 28 mars 1957, 10 janvier 1958 et 11 août 1958;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 août 1958;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date des 31 octobre 1958 et 26 décembre 1958;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 17 octobre 1958;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 29 août 1958;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 12 août 1958;

Vu l'avis du ministre des armées en date du 25 septembre 1958;

Vu la convention passée le 13 février 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Gaz de France (service national), d'autre part,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 13 février 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Gaz de France (service national) établissement public, d'autre part, pour la concession, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à cette convention, de la construction et de l'exploitation d'un réseau de transport de gaz destiné à collecter du gaz dans plusieurs cokeries minières et sidérurgiques de la région de l'Est et à le transporter vers la région parisienne en alimentant sur le parcours des distributions publiques et des clients industriels.

La convention et le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et Gaz de France, service national, établissement public, dont le siège est à Paris, rue Philibert-Delorme, n° 23, y faisant élection de domicile, représenté par M. Georges Combet, directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, en conformité des dispositions de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et du décret n° 50-578 du 24 mai 1950, complété par le décret n° 51-410 du 17 avril 1951, à Gaz de France, service national, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau de transport destiné à collecter du gaz dans plusieurs cokeries minières et sidérurgiques de la région de l'Est, et à le transporter vers la région parisienne en alimentant sur le parcours des distributions publiques et des clients directs.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses risques et périls et à exploiter ce réseau de transport de gaz dont le tracé figure au plan joint au dossier, dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 3. — Les frais éventuels d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait en triple original à Paris, le 13 février 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Gaz de France:

Le directeur général,

Lu et approuvé:

GEORGES COMBET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Services concédés.

Le présent cahier des charges s'applique à la concession ayant pour objet la construction et l'exploitation du réseau de transport de gaz par canalisations, établi conformément au plan annexé, en vue de la fourniture de gaz combustible dans les limites du territoire qui figure en grisé audit plan.

Article 2.

Utilisation des ouvrages de la concession. — Conditions générales d'alimentation.

Les ouvrages de la concession tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6 ci-après sont utilisés:

1° Pour l'alimentation en tout ou partie des distributions publiques suivantes:

A. — Distributions déjà alimentées.

Micheville, Audun-le-Tiche, Villerupt.
Thionville, Hayange et environs.
Moyeuvre, Hagondange, Jœuf, Homécourt et environs.
Metz et environs.
Pont-à-Mousson.
Pompey, Frouard.
Toul, Foug.
Nancy et environs.
Sarreguemines.
Morhange.
Dieuze.
Lunéville.
Baccarat et environs.
Saint-Dié et environs.
Rambervillers.

B. — Distributions à raccorder

Epinal, Remiremont, Plombières.
Commercy.
Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois.
Saint-Dizier.
Vitry-le-François.
Châlons-sur-Marne.
Epernay, Reims.
Coulommiers.
La Ferté-Gaucher.
Troyes.
Romilly.

2° Pour l'alimentation des ouvrages de transport suivants n'entrant pas dans la présente concession:

Les ouvrages de transport de la région parisienne destinés à l'alimentation des distributions de cette région, étant précisé que ces distributions seront traitées sur le même plan que celles énumérées au 1° ci-dessus, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article;

3° Pour l'alimentation de distributions publiques, d'ouvrages de transport non compris dans les énumérations qui précèdent;

4° Pour l'alimentation de clients directs tels qu'ils sont définis à l'article 3 du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations et dans les conditions fixées audit article;

5° Pour la réception et le transport du gaz provenant soit d'une usine productrice, soit d'un gisement et destiné à une autre usine productrice ou à un autre gisement (équilibrage).

L'alimentation des distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus et l'alimentation des clients directs visés au 4° ci-dessus, dont la demande d'alimentation sera présentée en cours de concession ne pourra être consentie que:

a) Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de donner satisfaction aux demandeurs;

b) Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport, définis aux articles 5 et 6 ci-dessous, lui permettent de livrer les quantités de gaz supplémentaires dont la fourniture est demandée, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport.

Les demandes d'augmentation de fourniture formulées par les clients visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ne seront également recevables que dans les mêmes limites.

Au cas où les demandes d'alimentation ou d'augmentation de fourniture seraient présentées concurremment, l'ordre à suivre pour leur donner satisfaction sera le suivant:

1° Distributions publiques énumérées au 1° ci-dessus;
2° Ouvrages de transport énumérés au 2° ci-dessus;
3° Distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus;
4° Clients directs visés au 4° ci-dessus.

Le concessionnaire est tenu d'adresser au service du contrôle copie des contrats relatifs à l'alimentation en gaz des divers clients énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. Le service tiendra à jour un registre résumant les principales dispositions de ces contrats.

Article 3.

Obligation d'assurer certains transports. — Utilisation complémentaire des ouvrages de la concession.

Sur demande formulée par le ministre chargé du gaz pour un motif d'intérêt général, le concessionnaire sera tenu, dans la limite des possibilités de transport du réseau tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 ci-après et dans la limite où les contrats d'alimentation conclus avec ses clients le lui permettent, d'assurer à titre d'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, des transports gaz non prévus au cahier des charges.

Cette utilisation complémentaire ne pourra être demandée qu'à titre provisoire. La répartition éventuelle entre les usagers du supplément de gaz ainsi transporté se fera dans l'ordre défini à l'article 2 du présent cahier des charges

Le gaz dont il s'agit devra présenter des caractéristiques compatibles avec le respect des obligations découlant pour le transporteur des contrats souscrits par lui avec les clients appartenant aux quatre catégories énumérées à l'article 2.

Pour établir le montant des dépenses résultant de l'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, il sera procédé à une juste et équitable répartition des dépenses globales de la concession de transport entre les quantités de gaz transportées en application de l'article 2 et les quantités de gaz transportées, à titre complémentaire, en application du présent article.

Article 4.

Origine du gaz transporté. — Nature et caractéristiques du gaz.

Le gaz combustible est fourni par les usines de production ou gisements suivants :

USINE OU GISEMENT	EXPLOITATION OU PROPRIÉTAIRE	CONVENTION en date du :
Réseau de la Sarre.	Saarferngas A. G.	22 juillet 1949, complétée par la convention du 7 juin 1951.
Cokeries de:		Protocole d'accord du 7 juin 1951.
Micheville	Union sidérurgique lorraine	
Thionville	Société des aciéries de Longwy	
Sérémange	Société lorraine de laminage continu	
Moyeuvre	Société de Wendel et C°	
Hagondange	Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels	
Homécourt	Union sidérurgique lorraine	
Blénod	Société des fonderies de Pont-à-Mousson	
Neuves-Maisons	Compagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons	
Carling	Houillères du bassin de Lorraine	
Réseau de la Sarre.	Saarferngas A. G. et tous autres adhérents à la Société commerciale Lorgaz, dans les conditions du protocole du 7 juin 1951.	

Des copies des conventions énumérées ci-dessus doivent être adressées à l'autorité concédante.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1.013 Hpz, est fixé à 4.500 calories avec la marge de plus ou moins 10 p. 100 visée à l'article 26.

Le gaz transporté devra avoir la composition moyenne suivante:

Composition moyenne normale du gaz de fours à coke.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté telles qu'elles sont définies ci-dessus doit être autorisée par l'autorité concédante.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 5

Ouvrages de la concession déjà existants.

Les ouvrages existants dans le périmètre concédé à la date de la demande de la présente concession font partie intégrante de celle-ci. Ils sont énumérés ci-après:

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative km.	PRESS. MAX. de service Hpz-Eff.	DIAMÈTRE mm.	OBSERVATIONS
A. — *Réseau assurant plus particulièrement la collecte.*				
a) Réseau principal.				
Magny—Avrima	27,845	48	300	
Cokerie de Micheville — Audun-le-Tiche	1,500	5	150	
Blies (Sarre) — Sarreguemines — Bourgaltroff — Einville — Dombasle — Laneuveville	104,394	15	300	
Laneuveville—Nancy	5,130	6	300	
Cokerie Blénod—Avrima	0,032	2	300	Fonte.
	0,773	2	400	Fonte.
Avrima—Pompey	14,517	2	300	Fonte.
Pompey—Champigneulles	4,641	2	200	Fonte.
Côte de Montois—Jœuf (non épuré)	1,895	1,5	300	Fonte.
b, Dérivations de ce réseau principal.				
Bourgaltroff—Morhange	11,816	15	60	
Antenne Dombasle—Usine à gaz	0,449	15	80	
Antenne Art-sur-Meurthe	1,074	15	80	
Einville—Lunéville	6,732	15	300	
Lunéville—Baccarat	25,857	15	200	
Baccarat—Raon-l'Etape—Saint-Blaise	14,830	3	150	Fonte.
Antenne de Raon-l'Etape	0,230	3	80	Fonte.
Baccarat—Rambervillers	15,293	15	150	
Saint-Nabord—Remiremont	1,798	15	100	
Saint-Nabord—Le Bolha	12,952	15	100	
Le Bolha—Plombières	1,352	15	80	
Toul—Ecrouves	3,465	2	100	Fonte.
Ecrouves—Foug	4,089	2	80	Fonte.
Branchement Delattre et Frouard	0,415	2	150	Fonte.
B. — *Réseau principal.*				
Dérivations du réseau principal.				
Antenne de Reims: Mareuil—Murigny (poste de Champfleury-Reims)	20,800	40	200	
Dérivation d'Ay: Mareuil—Ay (Epernay)	1,100	40	200	

2° Ouvrages de traitement, de compression, de stockage.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ	OBSERVATIONS

3° Postes de livraison, de détente :

La limite des ouvrages de la concession est située:

A l'entrée des compteurs d'achat aux usines de production ou gisements mentionnés à l'article 4;

A l'entrée des compteurs de vente aux distributions publiques mentionnées à l'article 2 (§ 1, alinéa A) et aux clients directs suivants :

Cristalleries de Baccarat, à Baccarat;

Faïenceries de Badonviller;

Etablissements Delattre et Frouard, à Frouard;

Etablissements Villeroy et Boscb, à la Ferté-Gaucher.

Article 6.

Ouvrages de la concession à établir par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu d'établir les ouvrages suivants :

1° Canalisations.

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative km.	PRESS. MAX de service Bps-Eff.	DIAMÈTRE mm.	OBSERVATIONS
A. — *Réseau assurant plus particulièrement la collecte.*				
a) Réseau principal.				
Brême d'Or (Sarre) — Oeting — Saint-Avold—Montoy — Flanville — Magny (Metz)	67,356	48	300	
Carling—Saint-Avold	4,360	48	300	
Audun-le-Tiche—Florange	27,200	48	150	
Thionville—Sollac—Florange	6,212	1,5	300	
Homécourt—Mine Pauline	0,800	1	600	
Mine Pauline—Marange—Silvange	9,600	48	150	
Florange—Marange—Silvange—Montoy—Flanville	27,710	48	300	
Hagondange—Rombas	3,016	1,5	300	
Marienau—Oeting	4,250	15	200	
Oeting—Rouhling—Sarreguemines	16,170	15	300	
Cokerie de Neuves-Maisons—Messein	0,151	1,1	450	
Messein—Laneuveville	9,938	48	300	
Laneuveville-Avrima	31,193	48	300	
Mine Pauline—Côte de Montois	1,260	1,5	300	
b) Dérivation de ce réseau principal.				
Antenne de Behren	0,950	15	80	
Antenne de Rouhling	1,420	15	80	
Baccarat—Badonviller	13,352	15	150	
Rambervillers—Aydoilles — Chenimé-nil	25,204	15	150	
Chenimé-nil—Saint-Nabord	15,295	15	125	
Aydoilles—Saut-le-Cerf	7,274	15	150	
Avrima—Usine à gaz de Pont-à-Mousson	4,300	6	150	
Sanzey—Toul	10	60	80	
B. — *Réseau principal.*				
a) Réseau principal.				
Avrima—Beltancourt (Saint-Dizier)	89,745	60	300	
Beltancourt—Alforiville	198,183	60	300	
b) Dérivations du réseau principal.				
Antenne de Commercy : Euville—Commercy	3,308	60	80	
Antenne de Bar-le-Duc :				
Morlaincourt—Les Battants	2,812	60	150	
Les Battants—Ferme de Popey	12,579	60	150	
Dérivation de Ligny-en-Barois : Les Battants—Usine de Ligny	0,360	5	100	
Antenne de Saint-Dizier : antenne de Beltancourt (livraison vers Saint-Dizier)	0,335	60	100	
Antenne de Vitry-le-François : antenne de Vitry-en-Perthois (livraison à Vitry-le-François)	1,092	60	100	
Antenne de Châlons-sur-Marne : antenne de Vatry-Compertrix	16,350	60	100	
Antenne de Reims :				
Bergères—Oiry (poste de Constantine)	16,500	60	200	
Oiry-Mareuil	4,160	40	200	
Antenne de la Ferté-Gaucher	1,092	60	80	
Antenne de Villeroy et Bosch à la Ferté-Gaucher	0,098	60	150	
Antenne Amillis—Coulommiers	8,241	60	80	
Antenne de Troyes :				
Gault-la-Forêt—Romilly-sur-Seine	35,500	60	125	
Romilly-sur-Seine—Barberey	36,500	60	125	

2° Ouvrages de traitement, de compression, de stockage.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ m^3/j.	OBSERVATIONS
Station d'épuration d'Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche.	60.000	
Centrale de compression, d'épuration et de déshydratation de Florange	Florange.	150.000	
Centrale de compression, d'épuration et de déshydratation de Mine Pauline	Homécourt.	150.000	
Centrale de compression et de déshydratation de Blénod	Blénod.	75.000	
Centrale de recompression de Blénod	Blénod.	1.150.000	
Centrale de surpression et d'épuration de Neuves-Maisons	Neuves-Maisons.	150.000	
Station de compression de Thionville	Thionville.	60.000	

3° Postes de livraison, de détente.

La limite des ouvrages de la concession est située :

A l'entrée des compteurs de vente aux distributions publiques mentionnées à l'article 2, § 1er, alinéa B, et aux clients directs à venir.

La construction de tous nouveaux ouvrages répondant à l'objet de la présente concession est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

La modification des ouvrages visés au présent article et à l'article précédent est également subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

Article 7.

Ouvrages ne faisant pas partie de la concession.

Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la concession qui sont énumérés ci-après ne font pas partie de cette dernière et ne sont pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges :

— conduite Homécourt—Rombas, appartenant à l'Union sidérurgique lorraine (nécessaire à l'alimentation des conduites Montois—Jœuf et Jœuf—Metz) ;

— conduite Pompey—Toul, appartenant à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES RÉSEAUX DE TRANSPORT

Article 8.

Travaux de premier établissement.

Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais, compte tenu des participations suivantes (1) :

— intervenant avec un caractère obligatoire pour la couverture des charges relatives aux dérivations et aux raccordements au réseau,

les canalisations, accessoires de canalisations, stations de compression et de détente, installations d'épuration et d'une façon générale tous ouvrages nécessaires au transport du gaz dans le réseau concédé tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges.

Article 9.

Entretien, renouvellement, mise en conformité avec les règlements techniques.

Sont à la charge du concessionnaire :

1° Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement ;

2° Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

(1) Ces participations pourront être réglées soit en capital, soit par le versement d'annuités, soit sous la forme d'une majoration des tarifs, dans les conditions ci-après :

Le concessionnaire déterminera dans chaque cas particulier la ou les formes de règlement compatibles avec une exploitation normale.

Article 10.

Délais d'exécution des ouvrages de la concession.

Les travaux de premier établissement tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-dessus seront commencés dans le délai de trois mois à partir de l'approbation des projets et poursuivis de manière à être achevés dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la même date.

Article 11.

Extensions.

On entend par extension les constructions de canalisations et d'ouvrages annexes de transport (1) réalisées dans la zone concédée définie à l'article 1er, dont l'établissement n'est pas prévu à l'article 6 ci-dessus, et qui sont destinées à alimenter, soit des distributions publiques, soit des ouvrages de transport, soit des clients directs.

Une telle extension est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante et ne peut être consentie que si les conditions suivantes sont remplies:

1° Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de desservir les nouveaux clients intéressés à l'extension projetée;

2° Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport définie au présent cahier des charges permettent au concessionnaire, une fois l'extension réalisée, d'assurer les fournitures de gaz supplémentaires dues au titre de ladite extension, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport envisagé dans son ensemble;

3° Si le demandeur participe aux frais nécessités par l'extension, conformément aux modalités ci-après:

— participation égale au montant effectif des travaux, et réglée soit en capital, soit par versement d'annuités, soit sous forme de majoration des tarifs, le concessionnaire déterminant chaque cas particulier la ou les formes de règlement compatibles avec une exploitation normale.

Dans le cas où les demandes seraient présentées concurremment en vue d'alimenter soit des distributions publiques ou des ouvrages de transport, soit des clients directs, il ne pourra leur être donné satisfaction que dans l'ordre défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Au cas où dans les n (2) années qui suivront l'établissement de l'extension envisagée, d'autres personnes demanderaient à participer à l'usage de celle-ci, et où il serait techniquement possible de leur donner satisfaction, ces nouveaux usagers seront tenus de rembourser une part du coût des installations utilisées par eux, cette part étant calculée proportionnellement au débit souscrit. Le montant des frais à rembourser est établi en tenant compte des charges de premier établissement supportées par les premiers clients diminuées de 1/n° par année écoulée depuis leur mise en service.

Les extensions font partie intégrante de la concession.

Les travaux d'extension seront exécutés et approuvés dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement des ouvrages de la concession.

Article 12.

Propriétés des terrains.

Les constructions affectées au service du transport seront établies soit sur des terrains acquis par le concessionnaire, soit sur des terrains loués par lui, soit sur des terrains grevés des servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Toutefois, l'autorité concédante pourra obliger le concessionnaire à acquérir, en toute propriété, les terrains sur lesquels seront construits les ouvrages et les postes désignés aux 2° et 3° de l'article 6 ci-dessus.

Article 13.

Droit d'utiliser le domaine public.

La présente concession confère au transporteur le droit d'établir et d'entretenir, soit au-dessus, soit au-dessous du domaine public, tous ouvrages destinés au transport du gaz combustible prévus au présent cahier des charges, en se conformant aux dispositions de l'article 14 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les emplacements sur lesquels le concessionnaire est ainsi habilité à emprunter le domaine public sont les suivants:

(Cf. annexe) (3).

(1) Le transport s'entend au sens de l'article 1er du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations.

(2) n = 30.

(3) Cette annexe peut être consultée à la Direction du gaz et de l'électricité (service du gaz), 24, rue de l'Université, à Paris (7e).

Article 14.

Dispositions générales de sécurité.

Le concessionnaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz et notamment aux dispositions prises en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les projets techniques concernant les ouvrages de la concession à établir sont soumis pour approbation au service du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, le concessionnaire sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent auxdites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration, ou de dégager le concessionnaire des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Article 15.

Exécution des travaux sur le domaine public.

L'exécution des travaux aura lieu dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Article 16.

Protection cathodique des installations.

Le concessionnaire réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique de ses installations de transport conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Article 17.

Mise en service des ouvrages.

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 30 août 1951.

Article 18.

Prescriptions techniques d'exploitation.

Le concessionnaire est tenu d'observer les règlements en vigueur et notamment les arrêtés techniques pris en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951.

Le transporteur est tenu d'organiser, avec les producteurs de gaz énumérés à l'article 4 ci-dessus, un service technique commun chargé de coordonner à tout moment les fournitures et les enlèvements de gaz.

Ce service devra établir un dispositif permettant de connaître à tout moment les caractéristiques des fournitures et des enlèvements et disposer des moyens d'action lui permettant de faire prendre immédiatement les mesures nécessaires à une alimentation du réseau conforme aux obligations contractées par le transporteur à l'égard de ses clients.

Le concessionnaire doit signaler sans délai au service du contrôle toute difficulté d'exploitation susceptible d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

Article 19.

Continuité du service. — Conditions de fourniture.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats visés au dernier alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie du réseau qui ne seraient pas prévues à ces contrats ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire pourra interrompre le transport, à la condition d'avertir, dans le plus bref délai, le service du contrôle.

Article 20.

Cession de la concession.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité concédante.

Article 21.

Affermage de l'exploitation.

L'affermage de la concession qui pourrait être autorisé dans le cadre des lois et règlements en vigueur ne déchargera pas le concessionnaire des obligations découlant du présent cahier des charges.

Article 22.

Mesures d'urgence en cas de manquement grave du concessionnaire.

En cas de manquement grave du concessionnaire de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 19 ci-dessus, l'autorité concédante prend, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

Article 23.

Tarifs.

Les tarifs maximums de base pour la vente du gaz sont différenciés suivant les conditions techniques d'alimentation (notamment: importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression, horaire, saison, durée du contrat), et suivant la situation géographique.

Ils comprennent:

— un prix par mètre cube de gaz livré;

— une prime fixe,

donnés par le tableau ci-après:

	ZONE LORRAINE (canalisations en amont de Blénod).	BLÉNOD	ALFORTVILLE
1° Prix par m³ livré..... Fr	10,35	10,35	10,60
2° Prime fixe (F/m³/h/mois):			
0 à 1.000 m³/h.....	1.940	1.940	2.745
1.000 à 5.000 m³/h.....	1.370	1.370	2.530
5.000 à 30.000 m³/h.....	1.255	1.255	2.355
Au-delà de 30.000 m³/h.....	»	1.255	1.820

Pour les points de la canalisation principale située entre Blénod et Alfortville, les valeurs du prix par mètre cube livré et de la prime fixe varient en fonction de la distance.

Le concessionnaire aura la faculté dans la limite d'un prix maximum inchangé pour un consommateur de 8.760 heures, de compenser une réduction de la prime fixe par une augmentation corrélative du prix par mètre cube de gaz livré.

Détermination des souscriptions.

Le débit horaire souscrit par les clients énumérés à l'article 2 ci-dessus, paragraphes 1er, 2, 3 et 4, est déterminé pour une période de douze mois consécutifs et se trouve défini dans les conventions visées au même article.

Si le débit horaire maximum effectif, tel que défini ci-après, dépasse au cours d'une période de douze mois consécutifs le débit horaire souscrit, la souscription sera, pour la période suivante, portée à ce débit maximum, dans la mesure où les disponibilités le permettront; le débit horaire maximum effectif est pris égal à la moyenne des débits pendant les cinq heures de plus forte consommation se rapportant à la période de douze mois.

D'autre part, le client aura la possibilité d'augmenter sa souscription pour une période de douze mois commençant à courir à partir de la date d'expiration d'un préavis de trois mois.

En cas de points de livraison multiples, un débit horaire est souscrit en chacun des points.

Dépassements.

Lorsque dans un mois donné les débits horaires des prélèvements sur le réseau excèdent de 10 p. 100 le débit souscrit, les taux unitaires de prime fixe indiqués ci-dessus s'appliquent à la consommation horaire maximum du mois considéré, définie comme la moyenne des cinq consommations horaires les plus élevées enregistrées dans le mois.

Les dépassements au-delà du débit obtenu en majorant de 10 p. 100 le débit horaire souscrit seront en outre passibles du payement d'un supplément de prime fixe.

Le taux de ce supplément, appliqué aux mètres cubes-heure de dépassement sera celui:

— de la première fraction (1.000 mètres cubes-heure) si le dépassement a lieu pendant la période du 1er octobre au 30 juin;

— de la deuxième fraction (1.000 à 5.000 mètres cubes-heure) si le dépassement a lieu pendant la période du 1er juillet au 30 septembre.

Ces tarifs ne sont pas applicables aux ventes faites à l'exportation.

Ces tarifs se rapportent à du gaz ayant un pouvoir calorifique supérieur de 4.500 calories par mètre cube mesuré à la température de 0° C et sous une pression de 1,013 Hpz.

Ils ne comprennent pas les majorations résultant éventuellement de l'application des articles 8 et 11.

L'application de ces tarifs maximums ne pourra faire obstacle, pour certains clients, au jeu du fonds de péréquation prévu à l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 modifiée.

Le concessionnaire est tenu de consentir à tous les clients énumérés à l'article 2 du présent cahier des charges, les mêmes tarifs pour toutes fournitures de gaz faites dans des conditions équivalentes d'alimentation (notamment: importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression, horaire, saison, durée du contrat), et pour des situations géographiques similaires.

Au cas d'évolution des conditions antérieures d'exploitation, le concessionnaire pourra, compte tenu d'une prorogation des anciens tarifs pendant un délai fixé par décision de l'autorité concédante, et qui sera au minimum d'un mois, modifier les tarifs, en hausse, à l'égard des titulaires de nouveaux contrats portant sur des fournitures de caractéristiques déterminées, sans que lesdits titulaires puissent opposer à cette mesure l'existence de contrats antérieurs en cours conclus à des taux différents.

Le relevé de tous les tarifs consentis par le concessionnaire est adressé au service du contrôle; celui-ci peut ordonner la suppression des dispositions des contrats qui seraient contraires aux prescriptions du présent article.

Les clients qui réunissent les conditions voulues pour être alimentés suivant les modalités énoncées au présent cahier des charges, pourront préalablement à la conclusion de leur contrat, demander à prendre connaissance, soit auprès du transporteur, soit auprès du service du contrôle, des tarifs consentis aux abonnés dont les caractéristiques d'alimentation seraient comparables aux leurs.

Article 24.

Variations des tarifs en fonction des conditions économiques.

Les tarifs maximum de base, visés à l'article 23 ci-dessus, varieront en fonction des conditions économiques caractérisées par un index T déterminé comme suit:

$$T = 60 \frac{C}{C_0} + 20 \frac{S}{S_0} + 20 \frac{E}{E_0}.$$

Les indices élémentaires C, S et E étant ceux qui sont définis dans le cahier des charges type pour la concession d'une distribution de gaz annexé au décret du 31 octobre 1950 et les valeurs C_0, S_0 et E_0 correspondant à la situation économique du deuxième trimestre de 1957.

Les tarifs donnés par le tableau de l'article 23 ci-dessus correspondent à une situation économique caractérisée par la valeur:

$$T_0 = 100.$$

Pour une valeur quelconque de l'index T, les tarifs maximums de base sont multipliés par le rapport:

$$\frac{T}{T_0}$$

Les nouveaux tarifs sont applicables aux livraisons effectuées postérieurement au dernier jour du trimestre civil auquel se rapporte l'index.

Article 25.

Revision des tarifs.

Pour maintenir les recettes en harmonie avec l'ensemble des charges supportées par le concessionnaire, les tarifs maximums de base définis à l'article 23 ci-dessus pourront être revisés à la demande du concessionnaire ou de l'autorité concédante:

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la dernière fixation des tarifs;

2° Si la valeur de l'index T s'élève à plus des 2/3 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de la valeur de l'index correspondant au moment de la fixation des tarifs;

3° Si la création de nouveaux moyens de production et de transport, non prévus au présent cahier des charges, améliore les conditions d'exploitation de la concession;

4° Si le montant des bénéfices réalisés par le concessionnaire excède 10 p. 100 des recettes faites au cours des cinq dernières années civiles;

5° Si le solde disponible pour l'amortissement industriel et le renouvellement vient à dépasser 10 p. 100 de la valeur, à l'état de neuf, des installations;

6° Si les travaux de mise en conformité des ouvrages avec de nouveaux règlements techniques mettent en cause l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation;

7° Si une modification des circonstances économiques ou techniques indépendantes de la volonté du concessionnaire et que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs introduit dans la présente concession une cause de déséquilibre notable et permanent.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète d'une revision éventuelle des tarifs

Article 26.

Modifications en cours de concession du pouvoir calorifique du gaz livré. Incidence sur les tarifs maximums de base.

Dans le cas où le concessionnaire modifierait le pouvoir calorifique du gaz livré, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4 ci-dessus, il pourra être autorisé, dans le cas où la variation du pouvoir calorifique ne dépasserait pas 10 p. 100,

à modifier les tarifs maximums de base définis à l'article 23 ci-dessus, conformément aux modalités ci-après :

— les prix par mètre cube de gaz livré varieront proportionnellement au pouvoir calorifique suivant la relation :

$$\text{Nouveaux prix par mètre cube de gaz livré} = \text{Anciens prix par mètre cube de gaz livré} \times \frac{\text{Nouveau pouvoir calorifique du gaz livré}}{\text{Ancien pouvoir calorifique du gaz livré}}$$

— les primes fixes seront calculées en les rapportant aux nouveaux volumes souscrits par les divers clients du transporteur, compte tenu de la variation du pouvoir calorifique du gaz livré.

Les nouveaux tarifs seront applicables aux ventes faites à partir du premier jour du premier mois suivant celui au cours duquel sera intervenue l'autorisation donnée au transporteur de modifier le pouvoir calorifique du gaz.

Dans le cas où la variation du pouvoir calorifique dépasserait le pourcentage ci-dessus, l'autorité concédante et le concessionnaire devront procéder à la conclusion d'une nouvelle convention.

CHAPITRE IV

Contrôle de la concession

Article 27.

Organisation du contrôle. — Moyens d'action.

Le contrôle de la concession s'exerce conformément aux lois et règlements sous l'autorité du ministre chargé du gaz.

Les agents chargés du contrôle peuvent à tout moment procéder à toute vérification utile pour l'accomplissement de leur mission ainsi qu'aux essais et mesures prévus à cet effet.

Ces agents peuvent prendre connaissance sur place de tous documents techniques et comptables nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire sera tenu de fournir au ministre chargé du gaz, en outre des renseignements déjà prévus aux articles 2, 4 et 23 ci-dessus, les rapports et les comptes annuels de chaque exercice.

Le concessionnaire est également tenu de remettre à l'ingénieur en chef du contrôle les plans du réseau de transport ainsi que les dessins complets des ouvrages principaux de la concession dressés à l'échelle prescrite par l'administration et tous renseignements jugés utiles par cette dernière.

Le concessionnaire doit tenir à jour, à ses frais, ces plans et dessins.

Les agents du contrôle rendent compte de leurs observations éventuelles au ministre chargé du gaz; ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'exploitation.

Article 28.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Ces pénalités sont prononcées au profit de l'Etat par le ministre chargé du gaz après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, le concessionnaire entendu.

Elles sont appliquées dans les cas suivants :

1° Au cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du transport : pénalité de 1 F par heure d'interruption et par hectomètre de canalisation dans laquelle le transport est interrompu;

2° Au cas de retard non justifié dans la réalisation des travaux de premier établissement ou de mise en conformité du réseau : pénalité de 0,01 p. 100 du montant des travaux non exécutés par jour de retard.

CHAPITRE V

Terme de la concession

Article 29.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans.

Article 30.

Renouvellement de la concession.

Le renouvellement de la concession doit intervenir deux ans au moins avant la date de son expiration.

Article 31.

Fin de la concession.

Si l'autorité concédante décide de ne pas renouveler la concession, elle devra en aviser le concessionnaire trois ans au moins avant l'expiration de la concession.

Article 32.

Fin anticipée de la concession.

L'autorité concédante a le droit de mettre fin par anticipation à la concession en cours au cas où le maintien du service assuré par le concessionnaire ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou au cas où l'autorité concédante estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service suivant des modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science ou de la technique.

Si l'autorité concédante use de cette faculté, la liquidation de la concession se fait d'accord entre les parties ou à défaut par voie d'arbitrage.

Article 33.

Remise des ouvrages.

En fin de concession, le concessionnaire est tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service.

A partir de la date de remise effective des ouvrages, l'Etat est subrogé aux droits et obligations du concessionnaire envers les tiers.

CHAPITRE VI

Charges fiscales et contentieux

Article 34.

Impôts, taxes et redevances.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les départements ou les communes ainsi que les redevances pour l'occupation du domaine public sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion des impôts ou taxes résultant du transport de gaz combustible légalement supportés par les producteurs de gaz ou par les clients et consommateurs publics et privés.

Article 35.

Timbre et enregistrement.

Le présent cahier des charges est exempté des droits de timbre, en vertu de l'article 1004 du code général des impôts, et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 350 de l'annexe 3 de ce même code.

Article 36.

Contentieux.

Les contestations entre les parties relatives à l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie d'arbitrage.

Cet arbitrage aura lieu dans les conditions prévues aux articles 37 et 15 de la loi du 8 avril 1946 lorsque toutes les parties en cause sont soumises aux dispositions de ces articles.

Article 37.

Election de domicile.

Pour l'application de la convention, le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 23, rue Philibert-Delorme.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Lu et approuvé :

Le directeur général de Gaz de France,
G. COMBET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 13 mars 1959 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis du Puech ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 13 février 1958 par laquelle M. Guillaumat (Pierre), administrateur général, délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme, dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes portant sur une partie du département de l'Hérault;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 30 juin et 8 juillet 1958;

Vu les avis du préfet de l'Hérault en date des 17 juillet et 22 octobre 1958;
Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 novembre 1958;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 janvier 1958;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur une partie du territoire du département de l'Hérault.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est un quadrilatère dont les quatre sommets sont définis ci-après:

C: signal géodésique de la Baraque, cote 336, commune du Puech.
D: clocher de l'église de Soumont.
E: clocher de l'église de Lavalette.
F: signal géodésique de Celles, cote 407, commune d'Octon.

Lesdites limites enferment une étendue d'environ 28,1 kilomètres carrés.

Le permis prend le nom de « Permis du Puech ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 45 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à la date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, les valeurs à cette même date et
S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié dans le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Hérault et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 13 mars 1959 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Saint-Jean-de-la-Blaquière ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la pétition en date du 13 février 1958 par laquelle M. Guillaumat (Pierre), administrateur général, délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme, dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes portant sur une partie du département de l'Hérault;
Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;
Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 30 juin-8 juillet 1958;
Vu les avis du préfet de l'Hérault en date des 17 juillet et 22 octobre 1958;
Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 novembre 1958;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 janvier 1958;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur une partie du territoire du département de l'Hérault.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est un quadrilatère dont les quatre sommets sont définis ci-après:

A: clocher de l'église de Saint-Privat.
B: signal géodésique du Rocher-des-Deux-Vierges (commune de Saint-Saturnin).
C: signal géodésique de la Baraque (commune du Puech).
D: clocher de l'église de Soumont.

Lesdites limites enferment une étendue d'environ 40,8 kilomètres carrés.

Ce permis prend le nom de « Permis de Saint-Jean-de-la-Blaquière ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 40 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

dans laquelle:

P_1 représente la valeur à la date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, les valeurs à cette même date et
S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des index suivants:
S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié dans le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Hérault et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 13 mars 1959 accordant à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Grizac ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la pétition en date du 16 octobre 1957, complétée et rectifiée le 10 décembre 1957, modifiée le 27 octobre 1958 et rectifiée le 3 janvier 1959, par laquelle M. Coulaudon (Antonin), président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 4, boulevard Trudaine, sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur une partie du département de la Lozère;
Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;
Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 7 et 9 mai 1958;
Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 20 mai 1958;
Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 3 juillet 1958;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 janvier 1959;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Grizac », portant sur une superficie de 43,5 kilomètres carrés environ dans le département de la Lozère.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis est limité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants:

D: Angle N.-O. de la maison sise sur la parcelle n° 960 de la section E du plan cadastral de Ruas et appartenant à Mme veuve Raymond Savagner. Ce sommet est aussi le sommet D du permis du Mont-Lozère Sud-Ouest.

E: Angle N.-O. de la maison sise sur la parcelle n° 127 de la section C 1 du plan cadastral de Bédouès et appartenant à M. Privat (Camille-Casimir). Ce sommet est aussi le sommet E du permis du Mont-Lozère Sud-Ouest.

F: Angle N.-O. de la maison sise sur la parcelle n° 455 de la section A. 3 du plan cadastral de Cocurès, lieudit Rode, et appartenant à M. Rochet (Arthur), menuisier à Cocurès. Ce sommet est aussi le sommet F du permis du Mont-Lozère Sud-Ouest.

G: Intersection, au col de la Pierre-Plantée, de la limite séparative des communes de Cocurès et de la Salle-Prunet avec la route départementale n° 20 allant du Bleymard à la Barre des Cévennes, par le pont de Montvert et Saint-Julien-d'Arpaon.

H: Angle N.-O. de la maison sise sur la parcelle n° 1271 de la section B du plan cadastral de la Salle-Prunet et appartenant à Mme veuve Chabrol (Fernand).

I: Intersection de la limite séparative des communes de Pont-de-Montvert et de Saint-Maurice-de-Ventalon avec le chemin allant de la route nationale n° 598, entre le pont de Montvert et Saint-Maurice-de-Ventalon, à la route départementale n° 20, entre le pont de Montvert et Saint-Julien-d'Arpaon.

J: Clocher du temple de Pont-de-Montvert.

K: Clocher de l'église de Fraissinet-de-Lozère.

Retour au sommet D ci-dessus.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 40 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, la valeur à la même date et

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Lozère et inséré dans un journal dudit département.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 13 mars 1959 accordant à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis des Laubies ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 16 octobre 1957, complétée et rectifiée le 10 décembre 1957, modifiée le 27 octobre 1958 et rectifiée le 3 janvier 1959, par laquelle M. Coulaudon (Antonin), président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 4, boulevard Trudaine, sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur une partie du département de la Lozère;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 7 et 9 mai 1958;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 20 mai 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 3 juillet 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 janvier 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis des Laubies », portant sur une superficie de 11,18 kilomètres carrés environ, dans le département de la Lozère.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis est limité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants:

L: Le Montet, angle N.-E. de la maison sise sur la parcelle n° 610 de la section D du plan cadastral de Saint-Etienne-du-Valdonnez et appartenant à M. Seguin (Etienne-Prosper).

Ce sommet est aussi le sommet L du permis du Mont-Lozère Sud-Ouest.

M: Bassy, angle N.-O. de la maison sise sur la parcelle n° 162 de la section D1 du plan cadastral de Saint-Etienne-du-Valdonnez et appartenant à M. Gazagnes (Emile).

N: Intersection des lignes droites MX et OY, les points X et Y étant définis ci-dessous.

O: La Veissière, angle N.-O. de la maison sise sur la parcelle n° 275 de la section E du plan cadastral des Bondons et appartenant à M. Bonhomme (Jules-Marius).

P: La Fage, angle N.-E. de la maison sise sur la parcelle n° 119 de la section B du plan cadastral de Saint-Etienne-du-Valdonnez et appartenant à M. Mejean (Aristide).

Retour au sommet L ci-dessus.

Point X: Croix de Maître Vidal.

Point Y: Arête verticale S.-E. du pont du chemin vicinal des Laubies à Verveille, sur l'étang de Barrandon.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 10 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, la valeur à la même date et

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Lozère et inséré dans un journal dudit département.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 19 mars 1959.

Présents. — MM. Becker, Bénard (François), Bendjelida (Ali), Benhalla (Khelil), Bernasconi, Billières, Boinvilliers, Bord, Boscary-Monsservin, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaïd), Bouillol, Boutard, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chavanne, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Mme Delabie, MM. Delbecque, Delemontex, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Falala, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Kaouah (Mourad), Karcher, Khorsi (Sadok), Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Guen, Le Tac, Longequeue, Mainguy, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Médecin, Miriot, Montagne (Max), Moulessehoul (Abbès), Nou, Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Privat (Charles), Profichet, Regaudie, Rieunaud, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Rousseau, Royer, Sallenave, Sanglier (André), Santoni, Schaffner, Terrenoire, Thomas, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Vanier, Vayron (Philippe), Viallet, Vitel (Jean), Weber.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Bekri, Kir, Sid Cara, Vitter (Pierre), Zeghouf (Mohamed).

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 19 mars 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al-Sid-Boubakeur, Mme Ayme de La Chevrellière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Borocco, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Fouques-Duparc, Fourcade (Jacques), Garraud, Habib-Deloncle, Jacson, Jarrosson, Laffont, Lagaillarde, Malène (de La), Meck, Messaoudi, Missoffe, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — Mme Khebtani, MM. Peyrefitte, Ribière

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du jeudi 19 mars 1959.

Présents. — MM. Agha-Mir, Aillières (d'), Barrot (Noël), Baylot, Béchard (Paul), Bégué, Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Bénouville (de), Besson (Robert), Bignon, Bourgein, Bourgund, Briot, Brugerolle, Cachat, Canat, Carville (de), Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, David (Jean-Paul), Davoust, Diet, Drouot-l'Hermine, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Frys, Fulchiron, Guettaf Ali, Guitton (Antoine), Halbout, Hersant, Heuillard, Ihaddaden (Mohamed), Jarrot, Leduc (René), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Liquard, Lombard, Luciani, Mahias, Montesquiou (de), Moynet, Noiret, Pécastaing, Pianta, Pierrebourg (de), Poutier, Puech-Samson, Quentier, Renucci, Richards, Rivain, Roustan (Maxime), Sagette, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Schmittlein, Seitlinger, Sicard, Sourbet, Tebib Abdallah, Thomazo, Trébosc, Voilquin.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Alduy, Boni (Nazi), Bruelle, Condat Mahaman, Deshors, Félix-Tchicaya, Maga, Morel, Pavot, Pinvidic, Sidi el Moktar, de Villeneuve.

Commission spéciale du règlement.

Séance du jeudi 19 mars 1959.

Présents. — Membres titulaires: MM. Abdesselam, Barrot (Noël), Bricout, Brocas, Broglie (de), Chandernagor, Charret, Dejean, Deviq, Dorey, Durbet, Fanton, François-Valentin, Habib-Deloncle, Jacquet (Michel), Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mekki, Mignot, Montesquiou (de), Nungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seitlinger, Souchal, Terrenoire, Tomasini, Var, Vinciguerra. — Membres suppléants: M. Gabelle (de M. Bosson), M. Marcellin (de M. Philippe Vayron).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Modificatif à l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 3 janvier 1956 et aux avis subséquents.

Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956, modifié ou complété par les textes subséquents, le dernier datant du 11 janvier 1959, les marchandises ci-après, lesquelles peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires:

I. — Les produits des chapitres 26, 27, 28 et 69 repris au tableau ci-dessous:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
26-01 D	Minerais de cuivre.
Ex 26-04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: — B. Autres: — — Cendres végétales.
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
27-12	Vaseline.
27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsh » ou « slack wax »), même colorés.
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes.
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de bral de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.): — B. Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires.
Ex 28-56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.): — Ex D. D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane: — — Carbures de molybdène, de tungstène et de titane.
Ex 69-09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, etc.: — Ex B. En grès: — — Accessoires fixes de grignards. — Ex D. En porcelaine: — — Accessoires fixes de grignards.

II. — L'ensemble des produits antérieurement prohibés et compris dans les chapitres 73 et 74, 76, 78 et 79, 81 à 87, 89 et 90 du tarif des droits de douane d'importation, *à l'exception* de ceux repris au tableau ci-après, pour lesquels la formalité de la licence d'exportation est maintenue, ou rétablie, que ces derniers produits soient présentés à l'état neuf ou usagé, ou qu'ils soient utilisables en l'état.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
73-01	Fontes (y compris les fontes Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
73-02	Ferro-alliages.
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
73-05	Poudre de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge): — B. Fer et acier spongieux (éponge).
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09	Larges plats en fer ou en acier.
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines.
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminé à chaud ou à froid.
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73-06 à 73-14 inclus.
Ex 73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails:
	— A. Rails.
	— B. Contre-rails.
	— D. Traverses.
	— E. Eclisses et selles d'assise.
	— Ex F. Autres:
	— — III. Autres.
Ex 73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du numéro 73-19:
	— Ex A. Droits et d'épaisseur uniforme:
	— — Bruts:
	— — — En aciers alliés.
	— — — Autres:
	— — — — Ebauches.
	— — — — Tubes et tuyaux, d'un diamètre supérieur à 406 mm.
	— — Pol's ou revêtus.
	— B. Travaillés ou façonnés.
73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
Ex 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:
	— Ex J. Autres:
	— — En fonte.
	— — En fer ou en acier:
	— — — Autres, à l'exception de ceux en fils, des dés à coudre, des accessoires pour lignes de transport de force et pour lignes de traction, des fers à ferrer les animaux et des crochets d'étal.
74-01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre.
74-02	Cupro-alliages.
Ex 74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre, à l'exception des traits, faux-traits et lames des types utilisés pour la fabrication des tissus lamés de passementerie, de galons et d'ornements.
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.
Ex 74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre, etc., à l'exception des traits, faux-traits et lames des types utilisés pour la fabrication de tissus lamés de passementerie, de galons et d'ornements.
74-06	Poudres et paillettes de cuivre.
74-07	Tubes et tuyaux (y compris les ébauches) et barres creuses en cuivre.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
Ex 74-19	Autres ouvrages en cuivre:
	— Ex F. Autres, à l'exception des boîtes à seringues en laiton nickelé, des dés à coudre, des épingles à piquer en laiton, des accessoires pour lignes de transport de force et pour lignes de traction et des boîtes d'emballages métalliques, à membrane.
76-01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium.
Ex 76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:
	— Ex B. En aluminium allié:
	— — En alliage au titane.
Ex 76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:
	— Ex B. En aluminium allié:
	— — En alliage au titane.
Ex 76-05	Poudres et paillettes d'aluminium:
	— Ex B. En aluminium allié:
	— — En alliage au titane.
Ex 76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en aluminium:
	— Ex A. Droits et d'épaisseur uniforme:
	— — En aluminium allié:
	— — — En alliage au titane.
	— Ex B. Autres:
	— — En aluminium allié:
	— — — En alliage au titane.
78-01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb.
79-01	Zinc brut; déchets et débris de zinc.
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.
Ex 79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poussières, poudres et paillettes de zinc:
	— A. Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur.
81-01	Tungstène (Wolfram), brut et ouvré:
	— B. Barres, tiges, fils et filaments.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
81-02	Molybdène, brut ou ouvré.
81-03	Tantale, brut ou ouvré.
Ex 81-04	Autres métaux communs:
	— A. Bismuth.
	— B. Cadmium.
	— C. Cobalt.
	— D. Chrome.
	— F. Antimoine.
	— G. Titane.
	— H. Vanadium.
	— I. Uranium et thorium.
	— J. Autres: gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, niobium (colombium), rhénium, thallium et zirconium.
Ex 82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non, etc.:
	— Ex A Forets creux dans lesquels passe l'huile de coupe.
	— Ex C. Outils à boucher.
	— Ex F. Outils de forage et de sondage:
	— — Autres (couronnes, trépans, etc.):
	— — — Trépans, tricônes.
Ex 83-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, etc.:
	— Ex B. Autres articles, y compris les rivets tubulaires ou à tige tendue.
	— — Boucles de ceinturons et coulants de bretelles ou de bidons en fer bronzé.
Ex 83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs, etc.:
	— Ex B. Autres:
	— — Electrodes en métaux non ferreux, enrobées ou fourrées de décapants et de fondants pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques.
Ex 84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur):
	— B. Chaudières marines.
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:
	— Ex A. Moteurs pour automobiles et motocycles:
	— — Autres:
	— — — Moteurs Diesel de 50 CV ou plus, dont plus de 50 p. 100 de la masse composante est amagnétique:
	— B. Moteurs pour l'aviation:
	— Ex C. Propulseurs amovibles, type « hors bord », pour embarcations:
	— — Moteurs Diesel de 50 CV ou plus, dont plus de 50 p. 100 de la masse composante est amagnétique:
	— Ex D. Autres moteurs:
	— — Autres:
	— — — Moteurs Diesel de 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 700 tours-minute ou plus, spécialement conçus pour sous-marins.
	— — — Moteurs Diesel de 50 CV ou plus dont plus de 50 p. 100 de la masse composante est amagnétique.
	— Ex E. Parties et pièces détachées:
	— — Blocs-cylindres, carters et culasses en métaux amagnétiques destinés à des moteurs Diesel de 50 CV ou plus
Ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices:
	— A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de « post-combustion » et autres accessoires et pièces détachées:
	— Ex B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs:
	— — Turbo-propulseurs.
	— Ex F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus:
	— — Rotors et cylindres de turbines à gaz:
	— — — De turbo-propulseurs.
	— — Chambres de combustion pour turbines à gaz:
	— — — Pour turbo-propulseurs.
	— — Autres:
	— — — De turbo-propulseurs.
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.:
	— F. Pompes centrifuges nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg par unité et comportant, en poids, plus de 50 p. 100 d'acier inoxydable.
	— G. Autres.
Ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, etc.:
	— Ex B. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique.
	— — Centrifuges et axiaux d'un poids unitaire de:
	— — — Plus de 1.000 kg.
	— Ex C. Moto-pompes et turbo-pompes; moto-compresseurs et turbo-compresseurs:
	— — Autres:
	— — — Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire:
	— — — — De plus de 2.000 kg.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, etc.: — F. Appareils, même visés à d'autres paragraphes de la présente position, pour la production des produits visés au n° 28-51 A (Euratom). — G. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom). — Ex H. Autres appareils et dispositifs: — — Autres: — — — Autres.
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: — A. Pour la séparation des isotopes de l'uranium (Euratom). — B. Pour la production des produits visés sous le n° 28-51 A (Euratom). — Ex C. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement, etc.: — — Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés.
Ex 84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie: — Ex D. Machines à couler (mouler): — — Machines à couler pour l'artillerie. — — Machines à mouler par centrifugation, capables de mouler des tubes de 183 cm (6 pieds) ou plus de longueur, avec une épaisseur de 5 cm (2 pouces) ou plus.
84-44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.
84-45 A, B ex C et D	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des numéros 84-49 et 84-50, à l'exception des machines à graver (Ex 84-45 C a h).
Ex 84-48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84-45 à 84-47 inclus, etc.; porte-outils pour outillage à main des n°s 82-04, 84-49 et 85-05: — Ex B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines, etc.: — — Autres: — — — Appareils à reproduire pour machines-outils. — — — Gabarits, montages et accessoires de formage de tôles. — — — Ensembles de têtes et broches de rectification, conçus et réglés pour fonctionner à des vitesses de plus de 80.000 tours/minute.
Ex 84-52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », etc.: — A. Machines à calculer: — — Electroniques.
Ex 84-57	Machines et appareils pour la fabrication du verre, etc.: — B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires (à vider et sceller les ampoules, à assembler, etc.).
Ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitres 84 du tarif des douanes: — Ex E. Machines et appareils de câblerie et de corderie. — Ex F. Machines dites à « bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs ou des bandes isolantes ou protectrices et machines à poser les isolants, pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques — H. Cuves; bacs et autres récipients (y compris les cuves et les bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques. — K. Appareils de timonerie et de gouverne des navires. — Q. Machines et appareils pour la production des produits visés au n° 28-51 A (Euratom). — R. Réacteurs nucléaires (Euratom). — S. Machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) (Euratom).
Ex 84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: — B. Autres: — — Automatiques: — — — En acier allié, en alliage de cuivre ou en alliage de nickel. — — — En polytétrafluoroéthylène ou en trifluorochloroéthylène. — — — Avec revêtement métallique ou en autre matière.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 84-61 (*suite*).	— — Non automatiques: — — — En fonte, fer ou acier non inoxydable, bruts, peints ou vernis, etc.: — — — — En acier allié. — — — En acier inoxydable ou comportant des organes obturateurs (bagues de corps et de pelles, clapets, soupapes, etc.) composés en tout ou en partie d'acier inoxydable ou d'alliages inoxydables sans revêtement en autres matières. — — — Autres: — — — — En alliage de cuivre. — — — — En alliage de nickel. — — — — En polytétrafluoroéthylène ou en polytrifluorochloréthylène. — — — — Avec revêtement métallique ou en autres matières.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
Ex 84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, etc.: — Ex A. Hélices et roues à aubes pour bateaux: — — Hélices.
Ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques, etc.: — Ex A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs: — — Machines électromagnétiques: — — — Ensembles moteurs-générateurs de plus de 5.000 kW, mobiles. — — — Moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins (de plus de 1.000 CV à renversement rapide, refroidis par liquide et hermétiques). — — Machines électrostatiques: — — — Générateurs électrostatiques à courroies.
Ex 85-04	— Ex A. Accumulateurs des types conçus pour actionner les engins de propulsion de sous-marins.
85-11 A	Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, mais à l'exclusion des appareils repris à la position 85-11 B.
Ex 85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunications par courant porteur: — Ex A. Appareils pour bélinogrammes ou pour téléphotographie, etc.: — — Appareils de télécommunication par courant porteur. — — Matériels de télécommunication fonctionnant à plus de 150 bauds. — Ex B. Autres appareils (y compris les téléimprimeurs émetteurs-récepteurs): — — Matériel de télécommunication fonctionnant à plus de 150 bauds.
85-14 C	Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.
Ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, etc.: — A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision. — D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande. — Ex E. Parties et pièces détachées: — — Autres.
Ex 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables: — Ex A. Condensateurs fixes: — — Condensateurs électrolytiques au tantale.
Ex 85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, etc.: — Ex E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats: — — Potentiomètres et rhéostats: — — — Potentiomètres à induction linéaire, avec une linéarité indiquée de 1 p. 100 ou moins; ou avec un potentiel zéro indiqué, de 10 millivolts ou moins, pour un débit de tension maximum. — — — Potentiomètres linéaires ayant une linéarité indiquée de 0,1 p. 100 ou moins; ou non linéaires, ayant une précision indiquée égale ou supérieure à 1 p. 100. — G. Tableaux de commande ou de distribution: — — Dispositifs spéciaux pour commandes de machines-outils.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piezo-électriques montés.
Ex 85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 du tarif des douanes: — B. Accélérateurs de particules. — C. Pour la production des produits visés au n° 28-51 A (Euratom). — D. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom). — Ex E. Autres, à l'exception des pyrographes et fers spéciaux.
Ex 85-23	Fils, tresses, câbles, bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité, etc.: — Ex A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières revêtues ou non d'une armure métallique: — — Câbles coaxiaux, y compris les câbles sous-marins, spécialement conçus pour les télécommunications, y compris les câbles pour radars, autres que ceux couramment utilisés pour les récepteurs de radiotéléphonie et de télévision domestiques. — — Câbles pour télécommunications, tous types, y compris les câbles sous-marins, contenant plus d'une paire de conducteurs et un conducteur, simple ou toronné de plus de 0,9 mm de diamètre. — — Câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.
Ex 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, etc.: — Ex A. Charbons pour arcs électriques ou piles électriques: — — En graphite artificiel dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm de côté ou plus et dont la teneur en bore est inférieure ou égale à une partie par million. B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse. — Ex D. Autres: — — Pièces et objets en graphite artificiel sous forme de blocs ou de barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm de côté ou plus et dont la teneur en bore est inférieure ou égale à une partie par million.
Ex 86-08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport: — Ex B. Containers-citernes et containers-réservoirs autres que ceux visés au paragraphe A: — — Containers à plusieurs parois pour le stockage ou le transport de gaz liquéfiés, d'une capacité de 1.893 litres ou plus.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: — Ex B. Tracteurs-treuils: — — A puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues. — Ex C. Autres: — — A puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
Ex 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: — Ex A. Voitures pour le transport des personnes, à l'exception des trolleybus: — — A puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues. — Ex C. Voitures pour le transport des marchandises autres que les camions visés au paragraphe B: — — A puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
Ex 87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que le transport proprement dit, etc.: — A puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 87-04	Châssis (y compris les châssis coques) des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur: — A puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
Ex 87-06	Parties et pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus: — Ex B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis: — — Cadres sur roues et châssis coques (sans moteur) sur roues avec ou sans dispositif de freinage: — — — Destinés aux véhicules à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues. — — Organes de transmission: — — — Ponts avec ou sans roues, etc.: — — — — Destinés à des véhicules à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues. — — Organes de suspension: — — — Essieux montés sur roues, essieux non montés, avec ou sans fusées et tambours rigides ou articulés, et leurs parties: — — — — Destinés à des véhicules à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
Ex 87-07	A. Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs: — Chariots, à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
87-08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées.
Ex 89-01	Bateaux non repris aux autres numéros du chapitre 89 du tarif des douanes: — A. Bateaux pour la navigation maritime. — D. Bâtiments de guerre.
89-04	Bateaux à dépecer.
89-05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires.
Ex 90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie: — Ex A. Appareils photographiques aériens.
Ex 90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vue et de prise de son...): — Ex A. Appareils de prise de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son. — — Pour la cinématographie aérienne: — — — Appareils enregistrant à des vitesses: 1° *Pour films de 35 mm ou moins:* de plus de 3.000 images/seconde; 2° *Pour films de plus de 35 mm:* de plus de 64 images/seconde.
90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
Ex 90-14	Instruments de géodésie, de topographie, etc.: — Ex A. Boussoles (à l'exclusion des compas du paragraphe D) et télémètres: — — Télémètres. — C. Instruments et appareils de photogrammétrie. — Ex D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne): — — Autres: — — — Instruments gyroscopiques.
Ex 90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, etc.: — Ex B. Appareils de psychotechnie, etc.: — — Autres: — — — Appareils scaphandres autonomes à circuit fermé ou semi-fermé (régénérateurs d'air).
Ex 90-20	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, etc.: — Tubes à rayons X.
Ex 90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: — A. Instruments et appareils pour la détection et la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma, des rayons X, cosmiques et similaires. — B. Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle des grandeurs électriques. — Ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché: — — Autres.

III. — Les matériels *usagés*, antérieurement prohibés, à l'exception de ceux repris au tableau ci-après, pour lesquels la formalité de la licence d'exportation est maintenue ou rétablie.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, etc.: — Ex C. Crémaillères usagées. — Ex F. Autres: — — I. Aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements d'aiguillage, *usagés*. — — II. Crapauds de voie *usagés*.
Ex 73-17	Tubes et tuyaux en fonte *usagés*.
Ex 73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19, *usagés*.
Ex 73-19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques, *usagés*.
Ex 73-29	Chaines et chainettes et leurs parties en fonte, fer ou acier, *usagées*.
Ex 73-30	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier, *usagés*.
Ex 73-32	Boulons et écrous (filetés ou non, tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, etc.: — Ex A. Tire-fond (de voie et autres), *usagés*.
Ex 73-35	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier: — Ex A. Ressorts à lames (y compris les lames détachées), *usagés*. — Ex B. Ressorts en volute: — — Pour tampons de choc et similaires, *usagés*.
Ex 73-37	Appareils de chauffage central non électriques, etc., et leurs parties, en fonte, fer ou acier, *usagés*.
Ex 74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, etc., *usagés*.
Ex 74-13	Chaines, chainettes, et leurs parties, en cuivre, *usagées*.
Ex 74-19	Autres ouvrages en cuivre: — Ex A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, etc., *usagés*.
Ex 84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur): — Ex A. Chaudières de locomotives, *usagées*. — Ex C. Autres, *usagées*.
Ex 84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, etc., *usagés*; condenseurs pour machines à vapeur *usagés*.
Ex 84-04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes à vapeur, *usagées*.
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne à pistons: — Ex D. Autres moteurs: — — Autres, *usagés*. — Ex E. Parties et pièces détachées: — — Blocs cylindres, carters et culasses, *usagés*.
Ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines hydrauliques, y compris leurs régulateurs, *usagés*.
Ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices, *usagés*.
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.: — Ex D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées, à l'exception de celles destinées aux moteurs d'automobile, *usagées*.
Ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: — Ex A. Pompes à commande mécanique: — — Autres, *usagées*. — Ex B. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique, *usagés*. — Ex C. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs, *usagés*. — Ex D. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs ci-dessus (à l'exception de celles des pompes à gonfler les pneumatiques), *usagées*. — Ex E. Générateurs à pistons libres et leurs pièces détachées, *usagés*. — Ex F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées, *usagés*.
Ex 84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air, etc., *usagés*.
Ex 84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, etc.: — Ex B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, *usagés*.
Ex 84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11: — Ex C. Cubilots, *usagés*. — Ex D. Autres, *usagés*. — Ex E. Parties et pièces détachées des appareils visés en C et D ci-dessus, *usagées*.
Ex 84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: — Ex C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun, *usagés*.
Ex 84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines: — Ex A. Calandres et laminoirs, *usagés*.
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, etc.: — Ex H. Autres appareils et dispositifs, *usagés*.
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: — Ex D. Autres: — — Machines et appareils centrifuges: — — — Autres, *usagés*. — — Appareils autres que centrifuges, pour la filtration ou l'épuration des liquides: — — — Filtres-presses et autres: — — — — Filtres-presses, *usagés*.
Ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, étiqueter, etc.: — Ex A. Machines et appareils à nettoyer, à laver, à brosser, à rincer, etc. ou à sécher les bouteilles et autres récipients, *usagés*. — Ex B. Machines et appareils à remplir, etc. les bouteilles, *usagés*. — Ex C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises, *usagés*. — Ex D. Machines et appareils à gazéifier les boissons, *usagés*.
Ex 84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances, etc.: — Ex A. Bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou deseuses et autres bascules et balances à usages spéciaux, *usagées*. — Ex B. Autres appareils et instruments de pesage, *usagés*.
Ex 84-21 D	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser, etc.: — Ex D. Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires, *usagés*.
Ex 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, etc., à l'exclusion des machines et des appareils du n° 84-23: — Ex A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips: — — Skips *usagés*. — Ex B. Treuils et cabestans *usagés*. — Ex C. Crics et vérins *usagés*. — Ex D. Palans et moufles présentés isolément ou avec leurs appareils de levage, *usagés*. — Ex E. Grues: — — Autres, *usagées*. — Ex F. Ponts roulants, portiques et bardeurs, etc., *usagés*. — Ex G. Bennes preneuses, griffes articulées, etc., *usagées*. — Ex I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles, *usagés*. — Ex J. Pelleteuses, chargeuses: — — Autres, *usagées*. — Ex K. Transporteurs aériens sur câbles *usagés*; téléphériques *usagés* — Ex L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques, *usagés*. — Ex N. Autres, *usagés*.
Ex 84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, etc., *usagés*; sonnettes de battage *usagées*, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03, *usagés*.
Ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol, et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports, *usagés*.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie, et similaires, *usagés*.
Ex 84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et des légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier, *usagés*.
Ex 84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires, *usagés*.
Ex 84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton, *usagés*.
Ex 84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets, *usagés*.
Ex 84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre, *usagés*.
Ex 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie, *usagés*.
Ex 84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles *usagés*; machines et appareils pour la préparation des matières textiles *usagés*; machines et métiers pour la filature et le retordage *usagés*; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider, *usagés*.
Ex 84-37	Métiers à tisser *usagés*; à bonneterie, à tulle, à dentelle à broderie, à passementerie et à filet *usagés*; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) *usagés*.
Ex 84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37, etc. *usagés*; pièces détachées et accessoires destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des numéros 84-36 et 84-37, etc., *usagés*.
Ex 84-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie, *usagés*.
Ex 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, etc.: — Ex A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, etc., des tissus et des ouvrages en matières textiles, etc., *usagés*. — Ex B. Machines et appareils de blanchisserie, etc., *usagés*. — Ex D. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus, *usagés*. — Ex E. Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, etc., *usagés*.
Ex 84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre visées au n° 84-41: — Ex A. Pour la préparation et le travail des cuirs, peaux et pelleteries, *usagés*. — Ex B. Pour la fabrication des ouvrages en cuir, peaux et pelleteries: — — Autres, *usagés*.
Ex 84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie, *usagés*.
Ex 84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., autres que celles du n° 84-49, *usagées*.
Ex 84-47	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires, *usagées*.
Ex 84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides, *usagés*; machines et appareils à agglomérer, etc., *usagés*; machines à former les moules de fonderie en sable, *usagés*.
Ex 84-57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage, etc.: — Ex A. Machines et appareils pour la fabrication ou le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, *usagés*.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84 du tarif des douanes: — Ex A. Presses, y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires, *usagées* — Ex B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires), *usagés*. — Ex C. Broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs, *usagés*. — Ex D. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues: — — Vibrateurs à béton, *usagés*. — — Autres: — — — Autres *usagés*. — Ex G. Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, etc., *usagés*. — Ex I. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et allumettes, *usagés*. Ex N. Machines, appareils et engins spéciaux pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes, *usagés*. — Ex O. Humidificateurs et déshumidificateurs d'air, *usagés*. — Ex T. Autres, *usagés*.
Ex 84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles: — Ex B. Moules et coquilles, *usagés*.
Ex 84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, etc.: — Ex A. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, *usagés*. — Ex B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boitards, etc.); coussinets: — — Paliers et similaires, *usagés*. Ex C. Engrenages et roues de friction, *usagés*. Ex D. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, etc., *usagés*. — Ex E. Volants et poulies, *usagés*. — Ex H. Parties et pièces détachées usagées des articles repris aux positions A, B, C, D et E ci-dessus.
Ex 84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, etc.: — Ex A. Hélices et roues à aubes pour bateaux: — — Roues à aubes, *usagées*. — Ex B. Bâtis et socles de machines, *usagés*. — Ex C. Autres parties et pièces: — — En fonte, *usagées*. — — En fer ou en acier non inoxydable, *usagées*. — — En acier inoxydable ou en nickel: — — — En acier inoxydable, *usagées*. — — En deux ou plusieurs métaux, *usagées*.
Ex 86-01	Locomotives et loco-tracteurs à vapeur *usagés*; tanders *usagés*.
Ex 86-02	Locomotives et loco-tracteurs électriques, *usagés*.
Ex 86-03	Autres locomotives et tracteurs, *usagés*.
Ex 86-04	Automotrices même pour tramways et draisines à moteur, *usagées*.
Ex 86-05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, etc., pour voies ferrées, *usagées*.
Ex 86-06	Wagons-ateliers, wagon-grues et autres wagons de service pour voies ferrées, *usagés*; draisines sans moteur, *usagées*.
Ex 86-07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises, *usagés*.
Ex 86-08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport, *usagés*.
Ex 86-09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées, *usagées*.
Ex 86-10	Matériel fixe des voies ferrées, *usagé*; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication, *usagés*; leurs parties et leurs pièces détachées, *usagées*.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectué sous le couvert d'engagements de change l'exportation de ceux des produits visés aux tableaux II et III ci-dessus qui n'étaient pas encore prohibés antérieurement à la publication du présent avis et pour lesquels il sera justifié qu'ils ont été expédiés directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1958-1959 —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total		
		Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	3	379	382	1.528	7.667	9.195	1.531	8.046	9.577
2	Aisne	210	573	783	7	62	69	217	635	852
3	Allier	»	»	»	969	5.734	6.703	969	5.734	6.703
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.113	10.087	12.200	2.113	10.087	12.200
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.086	4.135	5.221	1.086	4.135	5.221
6	Alpes-Maritimes	»	19	19	70	1.027	1.097	70	1.046	1.116
7	Ardèche	65	729	794	63.503	221.163	284.666	63.568	221.892	285.460
8	Ardennes	»	»	»	5	»	5	5	»	5
9	Ariège	»	»	»	76	925	1.001	76	925	1.001
10	Aube	158	19.398	19.556	22	310	332	180	19.708	19.888
11	Aude	1.494	22.965	24.459	251.790	1.412.447	1.694.237	253.284	1.465.412	1.718.696
12	Aveyron	»	»	»	725	3.262	3.987	725	3.262	3.987
13	Bouches-du-Rhône	334	1.975	2.309	53.860	304.030	357.890	54.194	306.005	360.199
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	139.985	225.672	365.657	139.985	225.672	365.657
17	Charente-Maritime	»	»	»	173.362	291.630	464.992	173.362	291.630	464.992
18	Cher	434	689	1.123	287	2.055	2.342	721	2.744	3.465
19	Corrèze	»	»	»	29	454	483	29	454	483
21	Côte-d'Or	5.480	28.944	34.424	2.425	21.312	23.737	7.905	50.256	58.161
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	18.400	58.700	77.100	14.498	84.998	99.496	32.898	143.698	176.596
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	3.955	27.675	31.630	13.671	111.058	124.729	17.626	138.733	156.359
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	5	5	»	5	5
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.448	21.425	25.873	274.068	1.371.844	1.645.912	278.516	1.393.269	1.671.785
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	11.572	49.566	61.138	11.572	49.566	61.138
32	Gers	»	»	»	79.438	314.783	394.221	79.438	314.783	394.221
33	Gironde	99.245	384.521	483.766	68.966	334.459	403.425	168.211	718.980	887.191
34	Hérault	1.171	3.961	5.132	391.348	1.974.783	2.366.131	392.519	1.978.744	2.371.263
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	5	43	48	3.613	17.370	20.983	3.618	17.413	21.031
37	Indre-et-Loire	7.087	19.008	26.095	12.738	63.258	75.996	19.825	82.266	102.091
38	Isère	1	5	6	4.878	26.980	31.858	4.879	26.985	31.864
39	Jura	437	2.307	2.744	235	1.271	1.506	672	3.578	4.250
40	Landes	»	»	»	16.437	47.730	64.167	16.437	47.730	64.167
41	Loir-et-Cher	1.937	6.315	8.252	55.900	199.527	255.427	57.837	205.842	263.679
42	Loire	1	9	10	1.529	5.944	7.473	1.530	5.953	7.483
43	Loire (Haute-)	»	»	»	109	176	285	109	176	285
44	Loire-Atlantique	17.611	50.244	67.855	24.000	70.675	94.675	41.611	120.919	162.530
45	Loiret	»	»	»	3.036	14.549	17.585	3.036	14.549	17.585
46	Lot	»	»	»	6.211	33.438	39.649	6.211	33.438	39.649
47	Lot-et-Garonne	1.464	2.855	4.319	30.031	130.990	161.021	31.495	133.845	165.340

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1959

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE FÉVRIER 1959

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.		
374	3.263	3.637	21.094	122.411	143.505	21.468	125.674	147.142	79.518	1
1.203	7.365	8.568	26.857	167.704	194.561	28.060	175.069	203.129	50.842	2
362	4.265	4.627	31.164	207.064	238.228	31.526	211.329	242.855	42.380	3
16	158	174	2.703	21.256	23.959	2.719	21.414	24.133	3.545	4
39	233	272	5.275	37.365	42.640	5.314	37.598	42.912	6.642	5
543	3.442	3.985	31.063	194.461	225.524	31.606	197.903	229.509	40.813	6
174	1.539	1.713	10.904	69.394	80.298	11.078	70.933	82.011	40.426	7
474	3.717	4.191	15.615	89.556	105.171	16.089	93.273	109.362	29.100	8
148	933	1.081	6.830	46.593	53.423	6.978	47.526	54.504	6.771	9
785	6.674	7.459	22.290	137.243	159.533	23.075	143.917	166.992	44.292	10
318	2.868	3.186	21.028	123.483	144.511	21.346	126.351	147.697	97.444	11
205	1.926	2.131	16.958	118.206	135.164	17.163	120.132	137.295	17.326	12
1.959	12.658	14.617	73.681	438.727	512.408	75.640	451.385	527.025	184.000	13
1.631	10.044	11.675	21.671	120.810	142.481	23.302	130.854	154.156	55.065	14
139	537	676	12.041	112.273	124.314	12.180	112.810	124.990	17.659	15
1.006	577	1.583	19.110	109.271	128.381	20.116	109.848	129.964	65.361	16
511	6.286	6.797	24.800	138.898	163.698	25.311	145.184	170.495	57.905	17
405	3.145	3.550	18.052	123.736	141.788	18.457	126.881	145.338	37.200	18
296	2.441	2.737	14.286	126.278	140.564	14.582	128.719	143.301	22.903	19
8.619	40.836	49.455	34.576	188.394	222.970	43.195	229.230	272.425	377.290	21
696	6.583	7.279	23.262	162.028	185.290	23.958	168.611	192.569	33.812	22
50	491	541	12.465	116.705	129.170	12.515	117.196	129.711	19.192	23
1.247	6.480	7.727	15.278	106.462	121.740	16.525	112.942	129.467	51.268	24
636	3.382	4.018	43.101	215.188	258.289	43.737	218.570	262.307	70.182	25
192	4.506	4.698	9.122	53.163	62.285	9.314	57.669	66.983	64.149	26
368	3.371	3.739	11.480	74.211	85.691	11.848	77.582	89.430	16.079	27
660	3.292	3.952	16.601	101.989	118.590	17.261	105.281	122.542	32.710	28
2.021	11.343	13.364	65.380	354.125	419.505	67.401	365.468	432.869	123.818	29
466	3.942	4.408	21.855	130.460	152.315	22.321	134.402	156.723	91.740	30
1.033	8.007	9.040	35.544	201.781	237.325	36.577	209.788	246.365	36.798	31
35	144	179	4.035	22.709	26.744	4.070	22.853	26.923	24.894	32
13.562	79.141	92.703	74.596	435.301	509.897	88.158	514.442	602.600	812.336	33
1.650	9.865	11.515	45.605	180.183	225.788	47.255	190.048	237.303	467.281	34
3.495	14.782	18.277	23.260	167.222	190.482	26.755	182.004	208.759	60.612	35
192	1.065	1.257	12.104	84.212	96.316	12.296	85.277	97.573	18.638	36
2.278	21.911	24.189	18.958	135.748	154.706	21.236	157.659	178.895	95.714	37
570	4.787	5.357	35.544	220.140	255.684	36.114	224.927	261.041	57.274	38
1.086	5.927	7.013	12.011	83.962	95.973	13.097	89.889	102.986	41.951	39
123	877	1.000	11.104	74.502	85.606	11.227	75.379	86.606	16.969	40
613	4.687	5.300	18.994	111.098	130.092	19.607	115.785	135.392	120.915	41
821	8.051	8.872	59.402	381.198	440.600	60.223	389.249	449.472	92.016	42
79	498	577	14.731	125.920	140.651	14.810	126.418	141.228	28.756	43
6.247	24.931	31.178	58.383	346.162	404.545	64.630	371.093	435.723	176.141	44
999	5.842	6.841	21.939	147.927	169.866	22.938	153.769	176.707	43.404	45
139	653	792	4.835	38.372	43.207	4.974	39.025	43.999	9.554	46
157	2.007	2.164	10.279	64.637	74.916	10.436	66.644	77.080	29.416	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A O C et vins d'Alsace			Autres vins			Total		
		Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	9	228	237	9	228	237
49	Maine-et-Loire	15.471	53.432	68.906	20.041	96.000	116.041	35.515	149.432	184.947
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	9.436	187.852	197.288	595	2.602	3.197	10.031	190.454	200.485
52	Marne (Haute-)	»	»	»	8	134	142	8	134	142
53	Mayenne	»	»	»	»	13	13	»	13	13
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	55	131	186	55	131	186
55	Meuse	»	»	»	1	238	239	1	238	239
56	Morbihan	»	»	»	»	3	3	»	3	3
57	Moselle	»	»	»	13	373	386	13	373	386
58	Nièvre	124	1.704	1.828	17	366	383	141	2.070	2.211
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	844	4.344	5.128	844	4.344	5.128
64	Pyrénées (Basses-)	472	2.225	2.697	733	4.892	5.625	1.205	7.117	8.322
65	Pyrénées (Hautes-)	»	19	19	428	936	1.364	428	955	1.383
66	Pyrénées-Orientales	17.320	108.346	125.666	117.992	650.089	768.081	135.312	758.435	893.747
67	Rhin (Bas-)	23.567	66.542	90.109	576	3.281	3.857	24.143	69.823	93.966
68	Rhin (Haut-)	18.300	82.698	100.998	176	1.493	1.669	18.476	84.191	102.667
69	Rhône	29.797	114.893	144.690	10.830	34.600	45.430	40.627	149.493	190.120
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	20	21	1	20	21
71	Saône-et-Loire	14.879	44.294	59.173	7.243	49.057	56.300	22.122	93.351	115.473
72	Sarthe	6	80	86	87	703	790	93	783	876
73	Savoie	»	»	»	2.578	11.063	13.641	2.578	11.063	13.641
74	Savoie (Haute-)	»	65	65	40	793	833	40	858	898
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	6	6	»	6	6
78	Seine-et-Oise	»	»	»	1	23	24	1	23	24
79	Sèvres (Deux-)	396	1.187	1.583	1.714	14.468	16.182	2.110	15.655	17.765
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	15.958	43.322	59.280	28.823	159.133	187.956	44.781	202.455	247.236
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	6.110	45.971	52.081	6.110	45.971	52.081
83	Var	116	1.142	1.258	138.207	589.196	727.403	138.323	590.338	728.661
84	Vaucluse	28.651	93.655	122.306	129.948	496.345	626.293	158.599	590.000	748.599
85	Vendée	»	»	»	10.447	21.246	31.693	10.447	21.246	31.693
86	Vienne	250	427	677	16.798	49.927	66.725	17.048	50.354	67.402
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	2	26	28	2	26	28
88	Vosges	»	»	»	»	29	29	»	29	29
89	Yonne	1.710	1.649	3.389	136	1.369	1.505	1.876	3.018	4.894
	Totaux métropole	(1) 340.126	1.456.271	(2) 1.796.697	2.198.543	9.631.444	11.832.987	2.538.909	11.090.715	13.629.684
	Alger	»	»	»	315.325	1.777.590	2.092.915	315.325	1.777.590	2.092.915
	Oran	»	»	»	471.008	4.421.850	4.892.858	471.008	4.421.850	4.892.858
	Constantine	»	»	»	68.535	315.704	384.239	68.535	315.704	384.239
	Totaux d'Algérie	»	»	»	854.868	6.515.144	7.370.012	854.868	6.515.144	7.370.012
	Résultat général	(1) 340.126	1.456.271	(2) 1.796.697	3.053.411	16.149.588	19.202.999	3.393.837	17.605.859	20.999.696

(1) Y compris 41.867 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 191.107 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS DE FEVRIER 1959

Quantités imposées	Février 1959	175.972 hectolitres.
	Antérieurs	1.277.646 hectolitres.
	Total	1.453.618 hectolitres.
Stock commercial		1.381.972 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A U C			Autres vins.			Total				
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total		
59	271	330	4.913	46.892	51.805	4.972	47.163	53.135	9.277	48
4.628	26.660	31.288	23.033	138.277	161.310	27.661	164.937	192.598	181.152	49
1.831	10.685	12.516	9.340	63.559	72.899	11.171	74.244	85.415	13.399	50
10.398	87.847	98.245	59.913	340.900	400.813	70.311	428.747	499.058	1.052.090	51
207	1.072	1.279	10.740	67.401	78.141	10.947	68.473	79.420	22.157	52
463	3.122	3.585	3.501	22.312	25.813	3.964	25.434	29.398	8.117	53
1.667	12.810	14.477	70.165	411.918	482.083	71.832	424.728	496.560	154.271	54
589	2.426	3.015	18.012	111.593	129.605	18.601	114.019	132.620	29.498	55
1.205	6.878	8.083	30.116	157.516	187.632	31.321	164.394	195.715	61.188	56
921	5.159	6.080	25.098	148.678	173.776	26.019	153.837	179.856	43.287	57
351	2.875	3.226	19.985	133.841	153.826	20.336	136.716	157.052	39.256	58
29.415	150.215	188.630	109.414	592.747	702.161	138.829	751.962	890.791	295.238	59
1.147	6.461	7.608	24.423	148.696	173.119	25.570	155.157	180.727	40.194	60
345	7.595	7.940	9.739	68.133	77.872	10.084	75.728	85.812	11.698	61
8.660	55.953	64.613	48.454	290.475	338.929	57.114	346.428	403.542	133.783	62
1.342	9.210	10.552	46.414	281.919	328.333	47.756	291.129	338.885	72.770	63
725	8.111	8.836	38.226	235.950	274.176	38.951	244.061	283.012	67.338	64
262	1.620	1.882	12.908	77.562	90.470	13.170	79.182	92.352	16.854	65
2.454	21.402	23.856	12.024	99.391	111.415	14.478	120.793	135.271	135.866	66
2.712	8.585	11.297	30.558	197.148	227.706	33.270	205.733	239.003	161.561	67
616	2.948	3.564	37.902	218.568	256.470	38.518	221.516	260.034	248.701	68
8.252	53.153	61.405	120.683	654.234	774.917	128.935	707.387	836.322	316.697	69
273	2.421	2.694	16.223	105.985	122.208	16.496	108.406	124.902	27.362	70
4.689	25.575	30.264	37.747	231.110	268.857	42.436	256.685	299.121	229.405	71
1.722	10.042	11.764	14.405	104.719	119.124	16.127	114.761	130.888	36.338	72
450	4.681	5.131	19.194	141.665	160.859	19.644	146.346	165.990	36.090	73
37	602	639	19.429	120.157	139.586	19.466	120.759	140.225	47.855	74
69.744	321.699	391.443	812.326	3.814.610	4.626.936	882.070	4.136.309	5.018.379	2.298.677	75
4.701	34.352	39.053	56.030	348.700	404.730	60.731	383.052	443.783	127.829	76
622	4.106	4.728	17.852	106.659	124.511	18.474	110.765	129.239	42.332	77
4.604	23.960	28.564	51.555	293.483	345.038	56.159	317.443	373.602	119.849	78
472	2.251	2.723	17.236	122.210	139.446	17.708	124.461	142.169	31.327	79
2.856	15.275	18.131	27.428	163.689	191.117	30.284	178.964	209.248	46.494	80
672	5.997	6.669	14.088	80.113	94.201	14.760	86.110	100.870	55.622	81
85	764	849	3.896	25.982	29.878	3.981	26.746	30.727	9.477	82
152	1.622	1.774	44.623	251.609	296.232	44.775	253.231	298.006	66.863	83
1.022	10.188	11.210	9.679	61.639	71.318	10.701	71.827	82.528	166.810	84
177	1.382	1.559	9.845	63.104	72.949	10.022	64.486	74.508	17.835	85
454	1.983	2.437	8.288	57.161	65.449	8.742	59.144	67.886	25.651	86
465	3.784	4.249	28.886	194.839	223.725	29.351	198.623	227.974	37.609	87
411	2.340	2.751	22.063	147.448	169.511	22.474	149.788	172.262	59.725	88
770	5.279	6.049	14.427	99.542	113.969	15.197	104.821	120.018	36.905	89
231.249	1.321.833	1.553.082	3.120.647	17.870.662	20.991.309	3.351.896	19.192.495	22.544.391	10.546.938	
»	»	»	53.380	301.564	354.944	53.380	301.564	354.944	565.121	
»	»	»	38.949	222.301	261.250	38.949	222.301	261.250	1.388.292	
»	»	»	31.589	176.778	208.367	31.589	176.778	208.367	91.378	
»	»	»	123.918	700.643	824.561	123.918	700.643	824.561	2.044.791	
231.249	1.321.833	1.553.082	3.244.565	18.571.305	21.815.870	3.475.814	19.893.138	23.368.952	12.591.729	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE FEVRIER 1959

PÉRIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Congélation	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts			Congélation	Emplois de vins ou de moûts		
	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres
Du 1er sept. 1958 au 28 février 1959	3.599	65.305	21.462	86.400	»	»	1.756	4.725	3.599	65.305	23.218	91.125

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux concours de directeurs de recherches et de chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Les concours de directeurs de recherches et de chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique ouverts par l'arrêté interministériel du 20 février 1959 sont fixés aux dates suivantes:

1° Directeurs de recherches: quatre emplois.

Le mardi 14 avril 1959.
Date limite du dépôt des candidatures: 1er avril 1959.
Date limite du dépôt des dossiers: 6 avril 1959.

2° Chargés de recherches:

a) Les 20, 21 et 22 avril 1959, concours commun aux disciplines: zoologie agricole, pathologie végétale et phytopharmacie: cinq emplois.

b) Les 23, 24 et 25 avril 1959, concours commun aux disciplines: agronomie, physiologie végétale, technologie des produits animaux, technologie des produits végétaux: cinq emplois.

c) Les 27, 28 et 29 avril 1959, concours commun aux disciplines: génétique et amélioration des plantes, bioclimatologie agricole: cinq emplois.

d) Les 30 avril, 1er et 2 mai 1959, concours pour les disciplines de recherches zootechniques: trois emplois.

Outre les dix-huit emplois précités, deux emplois sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie.

Pour tous les concours de chargés de recherches, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 avril 1959.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée aux dates suivantes:

Au 10 avril pour le premier concours.
Au 13 avril pour le deuxième concours.
Au 18 avril pour le troisième concours.
Au 20 avril pour le quatrième concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau du personnel et de la réglementation de l'institut national de la recherche agronomique, bâtiment provisoire du palais de Chaillot, aile Passy, Paris (16e). Téléphone: CAlmot 08-00.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Melun (Seine-et-Marne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1959: page 2826, 2e colonne, au lieu de: « Un concours sur épreuves aura lieu les 29 et 30 avril 1959 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Melun (Seine-et-Marne) », lire: « Un concours sur épreuves aura lieu les 29 et 30 avril 1959 pour le recrutement de trois commis à l'hôpital-hospice de Melun (Seine-et-Marne) ».

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 12 et 13 avril 1959 à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 1er avril 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Château-Gontier, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier du Mans (Sarthe).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 22 et 23 avril 1959 au centre hospitalier du Mans (Sarthe).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 1er avril 1959 à la direction du centre hospitalier du Mans, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Châteaulin (Finistère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Châteaulin (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Finistère, 6, rue Sainte-Thérèse, à Quimper.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 mars 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 92706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 0553	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0553	5 0550
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2025	2 3150	...	...
30 21	Mexique	100 pes.	30 4903	...	...	...	...
117 270	Allemagne occid.	100 D Mk	117 349	115 840	119 280	117 270	117 260
18 922	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7025	19 2750	18 921	18 922
9 8013	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8035	9 8010
71 185	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 1275	72 5333	71 20	71 19
13 700	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6229	14 0265	13 703	13 701
7 900	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9005	...
68 815	Norvège	100 c. n.	69 1158	68 035	70 153	68 81	...
129 875	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9875	131 9360	129 88	129 86
17 200	Portugal	100 esc.	17 17258	16 85	17 5820	17 210	17 205
94 770	Suède	100 c. s.	95 43513	94 0860	96 1810	94 75	94 73
113 415	Suisse	100 F s.	112 9833	110 110	113 810	113 42	113 11
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 87027	68 03	69 08	69 08	...
1 610	Yougoslavie	100 din.	1 61368	1 6333	1 6380	1 628	...

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 750
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1374 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 12 MARS 1959	AU 5 MARS 1959.
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		16.601.000.000 »	16.601.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.228.593.975 »	10.019.298.083 »
Comptes courants postaux		47.877.900.674 »	52.085.687.999 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		109.800.000.000 »	99.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	620.096.702.418 »		
Effets escomptés sur l'étranger	148.408.299 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	32.685.396.062 »	1.779.815.251.160 »	1.780.715.883.079 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.126.884.814.381 »		
Effets négociables achetés en France (9)		238.883.531.087 »	300.449.654.235 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.881.716.000 »	20.898.300.000 »
Avances sur titres		7.768.983.315 »	8.661.746.793 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		28.204.871.393 »	27.326.176.893 »
Divers		56.222.879.157 »	56.208.336.265 »
Total		3.775.627.265.378 F	3.836.008.624.374 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.291.970.080.350 »	3.333.518.566.270 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	35.506.214 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	51.609.068 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	284.756.170.244 »	360.079.100.696 »	385.145.233.559 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.235.815.170 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		122.672.853.879 »	116.439.591.092 »
Total		3.775.627.265.378 F	3.836.008.624.374 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1940).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1936, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/4 0/0
Avances sur titres	6 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 230, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 999.

Obligations 5 0/0 1932.

Echéance du 15 avril 1959.

Le vingt-troisième tirage effectué le 20 février 1959 a désigné :

1° 604 obligations de 5.000 F nominal.

NUMEROS EXTREMES des séries.	ANNEES de remboursement.	NUMEROS EXTREMES des séries.	ANNEES de remboursement.
70.001 à 70.500	1959	74.061 à 74.561	1955
70.501 à 70.948	1956	74.562 à 75.062	1958
70.949 à 71.468	1959	75.201 à 75.300	»
72.733 à 73.013	1953	75.601 à 75.700	»
73.343 à 73.939	1957	76.001 à 76.092	»
73.960 à 74.060	1958		

2° 181 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMEROS EXTREMES DE LA SERIE	ANNEE de remboursement.
78.295 à 78.339	1959

Chaque groupe de cinq titres d'appoint a reçu un seul numéro et chacun des titres d'appoint appartenant à ce groupe est, en plus du numéro donné à ce groupe, discriminé par une lettre, de A à E inclus. Il en résulte que pour les numéros désignés par le tirage au sort, les cinq titres A à E sont appelés au remboursement.

Les listes ci-dessus comprennent :

a) En caractères gras, les séries sorties au vingt-troisième tirage ;
b) Les séries d'obligations de 5.000 F sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Les tirages d'amortissement n'avaient pas, jusqu'à présent, désigné de numéros d'obligations de 1.000 F (titres d'appoint).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du vingt-troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1953 (17e tirage), coupon n° 42, 15 janvier 1954.
Remboursement 1955 (19e tirage), coupon n° 44, 15 janvier 1956.
Remboursement 1956 (20e tirage), coupon n° 45, 15 janvier 1957.
Remboursement 1957 (21e tirage), coupon n° 46, 15 janvier 1958.
Remboursement 1958 (22e tirage), coupon n° 47, 15 janvier 1959.
Remboursement 1959 (23e tirage), coupon n° 48, 15 janvier 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)
Registre du commerce : Tananarive n° 47.

Obligations 5 3/4 0/0 minimum avril 1955 de 10.000 F métropolitains nominal.

Echéance du 15 avril 1959.

Quatrième tirage effectué le 16 février 1959 pour amortissement de 3.750 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
4.499 à 8.298	1957
9.503 à 13.362	1958
38.760 à 42.599	1956
60.255 à 64.212	1959

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.)

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 15 avril 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 15 avril 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 15 avril 1959.
Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 15 avril 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.300 F métropolitains dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De l'Union financière pour l'industrie et l'équipement, 45, rue Cortambert, Paris (16e) ;
De l'Hydro-Energie, 24, boulevard des Capucines, Paris (9e) ;
De la Société financière Choiseul, 33, rue La Boétie, Paris (8e).

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F métropolitains.

Tirage du 3 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 276 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 3 mars 1959 formant, avec les 314 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir pour l'année 1959;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
946 à 1.172	1956	9.578 à 9.752	1952
2.011 à 2.223	1955	11.663 à 11.826	1951
5.392 à 5.591	1954	12.454 à 12.643	1953
6.601 à 6.842	1957	15.779 à 16.045	1958
6.843 à 7.121	1959		

Toutes ces obligations sont remboursables à 10.000 F métropolitains.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1959: coupon n° 10 du 1er mai 1960 attaché.
Remboursements antérieurs: coupon du 1er mai de l'année suivant le tirage attaché.

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Versailles n° 14148.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 315 obligations 3 3/4 0/0 1945, dont:

280 correspondant au treizième amortissement du 10 avril 1959;
35 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.
Néant.

DE WENDEL & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE BAUDIN, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 4760.

Obligations 6 0/0 1954 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 4 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 5.148 obligations sorties à ce tirage (1.873 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
79.406 à 84.770	59	11.425
110.554 à 115.188	57	10.000
131.822 à 137.595	56	10.000
157.427 à 162.513	58	10.525

Les obligations amorties au tirage du 4 mars 1959 seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques Bensoussan, né à Martimprey-du-Kiss (Maroc) le 20 janvier 1922, demeurant 19, rue Ramey, Paris (18e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Nadine, née à Casablanca le 23 septembre 1952; Claire et Philippe, nés le 27 octobre 1956 à Suresnes; Corinne, née le 12 février 1959 à Suresnes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sochon.

M. Christian-René-Alain-Michel Flury, ingénieur mécanicien électricien, né à Paris (16e) le 22 mai 1930 et demeurant dans la même ville, 6, rue Guy-de-Maupassant, agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentant légal de ses deux enfants mineures: Katia-Edith-Liliane Flury, née le 13 juin 1957, et Inès-Martine-Meryem Flury, née le 26 février 1959, toutes deux à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'obtenir pour lui-même et ses deux enfants mineures l'adjonction du nom de Herard à celui de son nom patronymique Flury, de façon que ce dernier soit désormais Flury-Herard.

Mme André Ligonie (Henriette), née le 25 janvier 1914 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant 138, rue Galilée, à Casablanca, agissant au nom de sa fille mineure Brunello (Catherine), née le 3 août 1951 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de sa fille celui de Ligonie.

Mme Cazals (Denise), épouse divorcée de M. Carrié, épouse en secondes noces de M. Simoni, demeurant avec lui, 8, square Velten, Marseille (4e), assistée de M. Simoni, son époux, qui l'y autorise, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de sa fille mineure Christiane Carrié, née le 9 juillet 1939 à Marseille, et de son fils mineur Guy Carrié, né le 14 juillet 1940 à Orange, dont elle a la garde, celui de Simoni.

M. Robert Crétin, né le 21 juillet 1927 à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône), domicilié à Asnières (Seine), 16, avenue Jeanne, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Georges-Marc-Benoît-Petrus, né le 24 juillet 1952 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crétier, de manière à s'appeler à l'avenir Crétier.

M. Lebj Gejler, ingénieur agricole, né à Grodno (Pologne) le 13 juillet 1909, époux de Mme Suzanne-Rachel Bernsohn, née à Strasbourg le 10 octobre 1922, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Jenny, née à Lille le 9 septembre 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Heller et à son prénom celui de Léon.

Additif à l'annonce publiée au *Journal officiel* du 4 février 1959: page 1532, 2e colonne, 3e insertion, à la 5e ligne, après Gurwicz, ajouter: ou celui de Gurviez.

AVIS DIVERS

GROUPEMENT D'INTERETS PRIVES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.500.000 F
11, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 8 avril 1959, à onze heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Rapport du conseil d'administration;
Rapport du commissaire aux comptes;
Approbation des comptes de l'exercice 1958;
Nomination de nouveaux administrateurs;
Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
Questions diverses.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE
(C. I. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE CLÉMENT-ADER, ALGER
Registre du commerce: Alger n° 51068.

Obligations 5,25 0/0 juillet 1955.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 5,25 0/0 juillet 1955, remboursables à partir du 1er juillet 1959, aura lieu le 13 avril 1959, à dix heures, à Alger

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Bas-Rhin.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département du Bas-Rhin.

Par demande en date du 5 janvier 1959, M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département du Bas-Rhin (permis dit « de Seltz-Wissembourg »).

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre dont les sommets sont numérotés de 1 à 23, délimité comme suit, et à l'extérieur d'un périmètre (appartenant au permis exclusif de recherches de Souffienheim dont la même société est titulaire) dont les sommets sont désignés par les lettres A, B, C, délimité comme suit.

(Tous les points et localités cités sont situés dans le département du Bas-Rhin.)

Définition des limites extérieures.

2 Frontière franco-allemande.

2-3 Segment de la droite joignant le clocher central de Roppenheim au clocher de l'église de Niederlauterbach.

3-4 Segment de la droite joignant le clocher de l'église d'Eberbach-près-Seltz au clocher Sud de Mothern.

4-5 Frontière franco-allemande (cours du Rhin).

5-6 Segment de la droite joignant le clocher Sud de Brumath au clocher de l'église d'Offendorf.

6-7 Segment de la droite joignant la borne H 35 de la concession de Haguenau (amodiée à Pechelbronn-S. A. E. M.) au clocher de l'église de la Wantzenau.

7-8 Segment de la droite joignant la borne H 62 de la concession de Haguenau au clocher Est de Dalhunden.

8-9 Segment de la droite joignant le point trigonométrique + 119 (borne TP) au clocher de l'église catholique de Hoerdt.

9-10 Segment de la droite joignant le clocher de l'église de Souffienheim au clocher de l'église de Fort-Louis.

10-11 Segment de droite joignant le clocher de l'église de Fort-Louis au clocher de l'église de Schaffhouse-près-Seltz.

11-12 Segment de la droite joignant le clocher de l'église de Schaffhouse au point trigonométrique 146.

12-13 Segment de la droite joignant le point trigonométrique + 119 (borne TP) au clocher de l'église d'Eberbach-près-Seltz.

13-14 Segment de la droite joignant le clocher de l'église de Beinheim à la borne H 11 de la concession de Haguenau.

14-15 Segment de la droite joignant la borne H 11 de la concession de Haguenau au clocher de l'église d'Aschbach.

15-16 Segment de la droite joignant le clocher de l'église de Schaffhouse au point trigonométrique + 146.

16-17 Segment de la droite joignant le clocher de l'église de Kauffenheim au clocher de l'église d'Oberlauterbach.

17-18 Segment de droite joignant le clocher de l'église d'Oberlauterbach au clocher de l'église de Kuhlendorf.

19-20 Segment de droite joignant le clocher Nord de Leiterswiller au clocher de l'église de Hoffen.

20-21 Segment de droite joignant le clocher de l'église de Hoffen au clocher de l'église de Hunspach.

21-22 Segment de droite joignant le clocher de l'église de Hunspach à la borne C 2 de la concession de Cleebourg (amodiée à Pechelbronn-S.A.E.M.).

22-23 Limite de la concession de Cleebourg.

23-1 Segment de la droite joignant la borne « maison forestière Scherhol » de la concession de Cleebourg au clocher de l'église de la Chapelle-Saint-Germain.

Définition des sommets.

1 Point d'intersection de la frontière franco-allemande et de la droite joignant le clocher de l'église de la Chapelle-Saint-Germain à la borne « maison forestière Scherhol » de la concession de Cleebourg (amodiée à Pechelbronn-S. A. E. M.).

2 Point d'intersection de la frontière franco-allemande et de la droite joignant le clocher central de Roppenheim au clocher de l'église de Niederlauterbach.

3 Point d'intersection de la droite joignant le clocher central de Roppenheim au clocher de l'église de Niederlauterbach et de la droite joignant le clocher de l'église d'Eberbach-près-Seltz au clocher Sud de Mothern.

4 Point d'intersection de la droite joignant le clocher de l'église d'Eberbach-près-Seltz au clocher Sud de Mothern et de la frontière franco-allemande (cours du Rhin).

5 Point d'intersection de la frontière franco-allemande et de la droite joignant le clocher Sud de Brumath au clocher de l'église d'Offendorf.

6 Point d'intersection de la droite joignant le clocher Sud de Brumath au clocher de l'église d'Offendorf et de la droite joignant la borne H 35 de la concession de Haguenau (amodiée à Pechelbronn-S. A. E. M.) au clocher de l'église de la Wantzenau.

7 Point d'intersection de la droite joignant la borne H 35 de la concession de Haguenau au clocher de l'église de la Wantzenau et de la droite joignant la borne H 62 de la concession de Haguenau au clocher Est de Dalhunden.

8 Point d'intersection de la droite joignant la borne H 62 de la concession de Haguenau au clocher Est de Dalhunden et de la droite joignant le point trigonométrique + 119 (borne TP) au clocher de l'église catholique de Hoerdt.

9 Point d'intersection de la droite joignant le point trigonométrique + 119 (borne TP) au clocher de l'église catholique de Hoerdt et de la droite joignant le clocher de l'église de Souffienheim au point 10 défini ci-après.

10 Clocher de l'église de Fort-Louis.

11 Clocher de l'église de Schaffhouse-près-Seltz.

12 Point d'intersection de la droite joignant le point 11 défini ci-dessus au point trigonométrique + 146 et de la droite joignant le point trigonométrique + 119 (borne TP) au clocher de l'église d'Eberbach-près-Seltz.

13 Point d'intersection de la droite joignant le point trigonométrique + 119 (borne TP) au clocher de l'église d'Eberbach-près-Seltz et de la droite joignant le clocher de l'église de Beinheim au point 14 défini ci-après.

14 Borne H 11 de la concession de Haguenau.

15 Point d'intersection de la droite joignant le point 14 défini ci-dessus au clocher de l'église d'Aschbach et de la droite joignant le point 11 au point 12 défini ci-dessus.

16 Point d'intersection de la droite joignant le point 12 au point 15 défini ci-dessus et de la droite joignant le clocher de l'église de Kauffenheim au point 17 défini ci-après.

17 Clocher de l'église d'Oberlauterbach.

19 Clocher Nord de Leiterswiller.

20 Clocher de l'église de Hoffen.

21 Clocher de l'église de Hunspach.

22 Borne C 2 de la concession de Cleebourg.

23 Borne « maison forestière Scherhol » de la concession de Cleebourg.

Définition des limites intérieures.

A-B Segment de la droite joignant le clocher de l'église catholique de Lobsann au clocher de l'église de Riedseltz.

B-C Segment de la droite joignant le point trigonométrique + 181 (sur la route de Stundwiller à Trimbach) au petit clocher Est de Schleithal.

C-A Segment de la droite joignant le clocher Ouest de Wissembourg au clocher de l'église protestante d'Oberseebach.

Définition des sommets.

A Point d'intersection de la droite joignant le clocher Ouest de Wissembourg au clocher de l'église protestante d'Oberseebach et de la droite joignant le clocher de l'église catholique de Lobsann au clocher de l'église de Riedseltz.

B Point d'intersection de la droite joignant le clocher de l'église catholique de Lobsann au clocher de l'église de Riedseltz et de la droite joignant le point trigonométrique + 181 au petit clocher Est de Schleithal.

C Point d'intersection de la droite joignant le point trigonométrique + 181 au petit clocher Est de Schleithal et de la droite joignant le clocher Ouest de Wissembourg au clocher de l'église protestante d'Oberseebach.

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficiaire de 28.285 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 mars 1959 au 18 avril 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes, y compris un extrait de carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre, seront déposés à la préfecture du Bas-Rhin, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de huit heures à onze heures quarante-cinq et de quatorze heures à dix-huit heures quinze (5e division, 1er bureau, chambre 117).

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet du Bas-Rhin (5e division, 1er bureau).

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Bas-Rhin avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 avril 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 2 mai 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet du département du Bas-Rhin (5e division, 1er bureau) ;

Trois copies au chef de l'arrondissement minéralogique de Metz (service de Strasbourg).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Prepa par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département du Bas-Rhin (5e division, 1er bureau).

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 4 novembre 1958, la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa), ayant son siège social à Paris (16e), 106, rue Lauriston, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne.

Le périmètre sollicité couvre une étendue superficiaire de 1.885 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 mars 1959 inclus dans le département de Tarn-et-Garonne, l'enquête réglementaire ayant déjà eu lieu dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture de Tarn-et-Garonne, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le lundi matin.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 avril 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie des pétroles France-Afrique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de Tarn-et-Garonne.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association des anciens élèves et anciens maîtres, parents et amis du pensionnat Saint-Pierre de Mur-de-Barrez (Aveyron).** But: resserrer les liens d'amitié autour du pensionnat. Siège social: pensionnat Saint-Pierre, Mur-de-Barrez.

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des anciens de l'école primaire supérieure et du cours complémentaire de Calais.** But: grouper tous les anciens élèves dans un « foyer de jeunes » comprenant une section éducative (bibliothèque, théâtre, cinéma, danse, chant) et une section sportive « omnisports » (basket, football, volley, ping-pong, athlétisme, haltérophilie, yachting). Siège social: cours complémentaire, rue des Maréchaux, Calais (Pas-de-Calais).

23 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité des parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de filles et de garçons des Tagarins (Alger).** But: permettre aux parents des élèves, aux anciens élèves et amis de veiller à la défense des intérêts materiels et moraux de l'école publique en général, et des écoles publiques de filles et de garçons des Tagarins en particulier, représenter les parents et resserrer les liens indispensables entre parents et éducateurs. Siège social: école publique de filles des Tagarins, Alger.

21 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **La Joie par l'école.** But: foyer culturel laïque. Siège social: école de Saint-Griède (Gers).

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de formation culturelle et sociale de Paris-Rive gauche.** But: expansion de la culture et information sur les problèmes sociaux par des projections cinématographiques. Siège social: 19, rue du Dragon, Paris.

26 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association sportive de Bion à Vaudry.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de cet établissement. Siège social: pensionnat de Bion, Vaudry (Calvados).

26 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des concessionnaires Unic.** But: resserrer l'amitié entre les membres participants en leur qualité de concessionnaires Unic. Siège social: 6, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association de la cantine scolaire de Gigors-et-Lozeron.** But: favoriser la fréquentation scolaire en servant le repas de midi aux élèves des écoles publiques de la commune. Siège social: école publique de Gigors (Drôme).

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Œuvre des dames visiteuses de Constantine.** But: fournir les secours en nature aux personnes nécessiteuses (vieillards, veuves, enfants). Siège social: chez la présidente, Mlle Claire Taïeb, 6, avenue Forcioli, Constantine.

2 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Avenir sportif annaysien.** But: éducation des jeunes pour le développement sportif français; école primaire du sport amateur. Siège social: café Guilbert, rue K.-Rolle, Annay-sous-Lens (Pas-de-Calais).

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des représentants des maisons de location de films de Lyon.** But: préventions des risques sociaux et réparations de leurs conséquences; développement intellectuel et moral de ses membres. Siège social: 21, rue Sully, Lyon.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association sportive, musicale, théâtrale et cinématographique Saint-Maurice-de-la-Fresnais.** But: développer par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports et la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens par l'exercice et la pratique de la musique, du chant et du cinéma, la formation musicale, artistique et morale des jeunes. Siège social: salle de l'Etoile-du-Marais, la Fresnais (Ille-et-Vilaine).

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des concerts de chambre Artis Recentia.** But: organiser chaque année une saison de concerts de chambre. Siège social: 144, rue de Lyon, Alger.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association locale des aides familiales rurales de Labastide-Murat, Soulomès et Montfaucon.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Labastide-Murat (Lot).

5 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association amicale des anciens élèves et parents d'élèves de l'école d'agriculture du pays de Bray.** But: conserver les bons rapports de solidarité qui se sont créés à l'école, poursuivre l'enseignement donné à l'école. Siège social: école d'agriculture, Gournay-en-Bray (Seine-Maritime).

5 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Duperre. **Foyer rural de Rouina.** But: organiser un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous, etc. Siège social: salle des fêtes de Rouina (département d'Orléansville).

5 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des habitants du lotissement de Bellevue à Lapalisse (Allier).** But: gérer les services collectifs du lotissement de Lapalisse; prendre en charge toutes formalités administratives ou autres; procéder à tous travaux collectifs ou particuliers. Siège social: maire de Lapalisse (Allier).

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association régionale des officiers de réserve des transmissions de la 10e région militaire.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les officiers de réserve des transmissions et défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: direction des transmissions de la 10e région militaire, caserne d'Orléans, Alger.

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association riveraine de pêche de l'Iton et de l'Eure à Acquigny.** But: entretien des rivières, réempoissonnement annuel, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: chez M. Penhard, moulin Saint-Martin, Acquigny.

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fides Athletic-Club.** But: organiser et favoriser la pratique des sports au sein du centre de normalisation et de réalisation pédagogique. Siège social: 6, avenue Van-Dyck, Paris.

7 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tébessa. **Syndicat d'initiative de Tébessa.** But: étudier et provoquer les mesures de nature à augmenter d'une manière générale la prospérité de la région de Tébessa, faciliter et agrémenter le séjour des touristes dans l'arrondissement de Tébessa. Siège social: mairie de Tébessa (département de Bône).

8 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union des pêcheurs marseillais.** But: favoriser l'exercice du sport de la pêche en rivière. Siège social: le Caveau-de-Lorraine, 2, cours Lieutaud, Marseille.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société Danse et Vie.** But: aider au développement de l'éducation populaire par des cours de danse classique, corrective et naturelle. Siège social: 73, rue des Bourgniers, Cholet (Maine-et-Loire).

9 mars 1959. Décaration à la préfecture d'Alger. **Société de pharmacie d'Alger.** But: la recherche scientifique dans le domaine des sciences pharmaceutiques; une plus grande cohésion entre les pharmaciens de tous ordres résidant en Algérie; un intérêt plus marqué de tous les membres du corps pharmaceutique pour les diverses disciplines relevant de la profession. Siège social: Faculté mixte de médecine et pharmacie, 2, rue Michelet, Alger.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **La Boule carrée de Voisins.** But: pratique du jeu de boules (pétanque et jeu provençal). Siège social: 45, rue de Voisins, Claye-Souilly (Seine-et-Marne).

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Conseil central de la Société Saint-Vincent-de-Paul de la Martinique.** But: liaison entre les conseils particuliers de la Martinique et le conseil général de Paris. Siège social: 3, rue Bertin, Fort-de-France.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association madeleinoise de défense.** But: défense des intérêts de ses adhérents. Siège social: 87, rue Saint-Victor, la Madeleine.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Cercle artistique et culturel Mauzan.** But: développement des connaissances artistiques de ses membres et du public, principalement de la jeunesse, à l'exclusion de tout caractère lucratif. Siège social: syndicat d'initiative, 16, rue Carnot, Gap.

11 mars 1959 Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Syndicat Simprin.** But: défense des intérêts des porteurs de promesse de cession de parts de la société Simprin. Siège social: 1 *ter*, rue du Printemps, le Pecq.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des amis du centre de réadaptation Les Rochers.** But: éducation d'enfants inadaptés. Siège social: les Rochers, Châteaubourg.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association pour la diffusion de l'art et de la culture espagnole (A. D. A. C. E.).** But: développer parmi les sociétaires la connaissance des chefs-d'œuvre de l'art espagnol; organiser des représentations théâtrales, des conférences, des concerts, des expositions, etc. Siège social: cité Pierre-Sémard, avenue Gaëtan-Brun, immeubles particuliers, Saint-Martin-d'Hères.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Bretagne, A. S. S. E. D. I. C. de Bretagne.** But: étudier les problèmes posés par l'emploi de la main-d'œuvre du commerce et de l'industrie dans la région bretonne; gérer une caisse paritaire d'allocation complémentaire de chômage. Siège social: 13, boulevard Solférino, Rennes.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité régional d'expansion économique de la Ve région économique.** But: étudier et promouvoir l'expansion régionale sur les plans économique, social et culturel. Siège social: palais de la Bourse, Nantes.

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer des jeunes de Saint-Louis (F. S. L.).** But: groupement d'éducation populaire et de loisirs de jeunes gens. Siège social: 17, rue Etienne-Dolet, Bondy.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association Antilles-Guyane.** But: développer les liens de solidarité entre tous ses membres. Siège social: 2, rue Centrale, Nice.

MODIFICATIONS

4 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Martinique. L'Asile Bethléem change son titre, qui devient **Maison de retraite Bethléem.** Siège social: boulevard du Général-de-Gaulle et rue Schœlcher (angle), Fort-de-France.

6 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. La Compagnie d'arc de Noyon, dite « Du Chemin Vert », change son titre, qui devient **Compagnie d'arc de Noyon.** Siège social: mairie de Noyon (Oise).

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. L'**Association populaire familiale de l'agglomération montargoise** transfère son siège social du Pont-à-l'Ane-Chalette au domicile du président, 8, rue de la Croix-Saint-Jacques, Montargis (Loiret).

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Le **Comité antituberculeux, d'entraide et d'éducation sanitaire de Maine-et-Loire** transfère son siège social du 6, rue des Arènes, Angers, à la cité administrative, rue Dupetit-Thouars, Angers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.